

Le présent prospectus provisoire a été déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes; il n'est pas encore définitif aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que les organismes de réglementation n'aient visé le prospectus définitif.

Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

Prospectus provisoire

Le 27 août 2001

TR3 TRUST

TOTAL RETURN 3 YEAR TRUST

● \$ (MAXIMUM)

● parts

TR3 Trust (la « Fiducie »), fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario, projette d'émettre des parts transférables et rachetables au gré de l'émetteur (les « parts ») de la Fiducie (le « placement »). La Fiducie fera ce qui suit :

- (i) verser chaque mois aux porteurs de parts (les « porteurs ») une distribution annuelle fixe de 10 % ou 1,00 \$ par part;
- (ii) au moyen d'une gestion active et de la vente d'options, chercher à générer des gains en capital en vue de maximiser les distributions supplémentaires et le rendement total de la Fiducie d'ici le 31 décembre 2004.

Se reporter à la rubrique « Directives d'investissement ».

Afin de verser les distributions de la Fiducie et d'atteindre l'objectif de celle-ci en matière de maximisation du rendement total, la totalité du produit net tiré du présent placement sera investi dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille »), qui sera composé principalement de titres de participation émis surtout par de grandes sociétés canadiennes et américaines dotées d'une capitalisation boursière de plus de 1 G\$ US inscrites à une bourse nord-américaine importante ou au Nasdaq National Market® (l'« univers du portefeuille »). Afin de générer des rendements supplémentaires supérieurs au revenu de dividendes généré par le portefeuille, la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes visant la totalité ou une partie des titres de participation du portefeuille. En outre, la Fiducie peut vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces visant des titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir, choisis parmi l'univers du portefeuille. Si les dividendes et les gains en capital sont insuffisants pour financer la totalité de la distribution annuelle fixe, une partie de la distribution pourra constituer un remboursement de capital. Se reporter aux rubriques « Distributions », « Directives d'investissement » et « L'univers du portefeuille ».

Prix : 10,00 \$ par part
Achat minimal : 250 parts

| | Prix d'émission ⁽¹⁾ | Rémunération des placeurs pour compte | Produit net pour la Fiducie ⁽²⁾ |
|-------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Par part..... | 10,00 \$ | 0,525 \$ | 9,475 \$ |
| Placement maximal ⁽³⁾⁽⁴⁾ | ● \$ | ● \$ | ● \$ |
| Placement minimal ⁽⁴⁾ | ● \$ | ● \$ | ● \$ |

(1) Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre Triax Investment Management Inc. et les placeurs pour compte.

(2) Sans déduire les frais d'émission, qui sont estimés à 575 000 \$, lesquels seront réglés, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, au moyen du produit du présent placement.

(3) Il n'y aura clôture que si au moins ● parts sont vendues. Le placement maximal suppose que ● parts seront vendues.

(4) La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option d'attribution excédentaire ») pouvant être levée pendant la période de 30 jours suivant la clôture du présent placement, leur permettant de placer jusqu'à ● parts supplémentaires selon les modalités stipulées ci-dessus, dont l'admissibilité à des fins de placement est assurée par le présent prospectus. Si l'option d'attribution excédentaire est levée en entier, le produit obtenu aux termes du placement maximal sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte, de ● \$, et le produit net pour la Fiducie, de ● \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

On trouvera à la rubrique « Facteurs de risque » une description de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels de parts devraient tenir compte. Il n'est pas certain que la Fiducie sera en mesure d'atteindre son objectif de maximisation du rendement total ni que les porteurs obtiendront le remboursement du prix d'émission de leurs parts au moment de la dissolution de la Fiducie.

Triax Investment Management Inc. (« TIMI » ou le « gestionnaire ») sera le gestionnaire et le conseiller en placement de la Fiducie. Le gestionnaire fournira des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à la Fiducie ainsi que, directement ou par l'entremise d'un membre de son groupe, les services administratifs requis par celle-ci. Le gestionnaire sera chargé de mettre en œuvre la stratégie d'investissement de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire ».

La Fiducie sera dissoute vers le 31 décembre 2004 et son actif net sera distribué par la suite aux porteurs, à moins que ceux-ci ne décident de proroger la Fiducie au moyen d'une résolution spéciale adoptée à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

Les parts peuvent être remises à tout moment à des fins de rachat et seront rachetées mensuellement en contrepartie d'une somme par part correspondant à la valeur liquidative par part moins le moindre de (i) 4 % de la valeur liquidative par part l'avant-dernier jour ouvrable du mois et de (ii) 0,40 \$. Les porteurs qui font racheter leurs parts au cours du mois de décembre de chaque année (à compter de décembre 2002) auront droit à une somme par part correspondant à la valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part sera tributaire de divers facteurs du marché, notamment de la volatilité sur le marché des actions et de la volatilité du portefeuille. Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues. Les placeurs pour compte peuvent participer à des activités de stabilisation du marché, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

De l'avis de McMillan Binch, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts qui font l'objet du présent prospectus constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les parts constitueront des « biens étrangers » aux fins de l'impôt imposé aux termes de la Partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Se reporter aux rubriques « Considérations fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité à des fins de placement ».

TR3 Trust n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrite en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit, étant donné qu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La Fiducie est considérée comme un organisme de placement collectif (aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières provinciales) qui place des parts auprès du public et les vend à celui-ci. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni de celles de toute autre loi.

Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Yorkton Valeurs Mobilières Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan Binch, pour le compte de la Fiducie et du gestionnaire, et par Osler, Hoskin & Harcourt LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie et du droit de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le ● 2001, au plus tard le ● 2001. Les inscriptions et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS »). L'acquéreur de parts ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Convention de fiducie et description des parts – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|-----------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------|----|
| SOMMAIRE DU PROSPECTUS..... | 4 | CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES | |
| SOMMAIRE DES FRAIS ET DES CHARGES | | CANADIENNES | 34 |
| PAYABLES PAR LA FIDUCIE..... | 11 | Régime fiscal de la Fiducie | 34 |
| LA FIDUCIE | 12 | Imposition de la Fiducie | 35 |
| Situation de la Fiducie..... | 12 | Imposition des porteurs | 36 |
| DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT | 12 | ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE | |
| Objectifs et stratégie d'investissement..... | 12 | PLACEMENT..... | 37 |
| Restrictions d'investissement..... | 13 | EMPLOI DU PRODUIT | 37 |
| Utilisation d'autres instruments dérivés..... | 14 | MODE DE PLACEMENT | 37 |
| L'UNIVERS DU PORTEFEUILLE | 14 | FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LA | |
| GESTION DE LA FIDUCIE | 16 | FIDUCIE..... | 38 |
| Le gestionnaire..... | 16 | Frais et charges initiaux | 38 |
| Services devant être fournis par le gestionnaire | | Frais de gestion..... | 38 |
| et obligations de celui-ci | 16 | Frais courants..... | 39 |
| Comptabilité et présentation de l'information | 18 | DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS DES | |
| Membres de la direction et administrateurs du | | OPÉRATIONS IMPORTANTES..... | 39 |
| gestionnaire..... | 18 | FACTEURS DE RISQUE | 39 |
| Conflit d'intérêts | 20 | Aucune certitude quant à la réalisation de | |
| GESTION DES PLACEMENTS | 20 | l'objectif en matière de maximisation du | |
| Méthode de placement dans l'univers du | | rendement total | 39 |
| portefeuille utilisée par le gestionnaire | 20 | Fluctuation de la valeur liquidative et des | |
| VENTE D'OPTIONS D'ACHAT ET | | distributions | 40 |
| D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES | 21 | Risque de change | 40 |
| Vente d'options d'achat couvertes | 21 | Risques liés aux marchés étrangers | 40 |
| Volatilité historique | 23 | Dépendance envers TIMI | 40 |
| Analyse de sensibilité..... | 24 | Fluctuation des taux d'intérêt..... | 42 |
| Utilisation de quasi-espèces | 26 | Utilisation d'options et d'autres instruments | |
| LE FIDUCIAIRE | 27 | dérivés | 40 |
| CONVENTION DE FIDUCIE ET | | Escompte | 41 |
| DESCRIPTION DES PARTS | 28 | Absence d'historique d'exploitation..... | 41 |
| Introduction..... | 28 | Traitement du produit de disposition et des | |
| Parts | 28 | primes d'options | 41 |
| Inscription en compte..... | 28 | Droits prévus par la loi | 41 |
| QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES AUX | | Responsabilité des porteurs | 41 |
| PORTEURS | 29 | CONTRATS IMPORTANTS..... | 42 |
| Assemblées des porteurs et résolutions | | PROMOTEURS | 42 |
| spéciales..... | 29 | QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE..... | 42 |
| Modification de la convention de fiducie..... | 29 | VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, | |
| Présentation de l'information aux porteurs | 30 | AGENT DES TRANSFERTS, AGENT | |
| DISSOLUTION DE LA FIDUCIE | 30 | CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES | |
| DISTRIBUTIONS | 30 | ET DÉPOSITAIRE | 43 |
| Politique en matière de distributions | 30 | DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS | |
| RACHAT DE PARTS | 31 | CIVILES | 43 |
| Revente des parts présentées à des fins de | | GLOSSAIRE | 44 |
| rachat | 32 | RAPPORT DES VÉRIFICATEURS..... | 46 |
| Achat à des fins d'annulation | 32 | RAPPORT SUR LA COMPILATION..... | 46 |
| ÉVALUATION..... | 32 | BILAN DE TR3 TRUST | 47 |
| Évaluation de l'actif..... | 32 | ATTESTATION DU GESTIONNAIRE | 49 |
| Valeur liquidative de la Fiducie | 33 | ATTESTATION DES PROMOTEURS..... | 50 |
| Vérification des états financiers | 34 | ATTESTATION DES PLACEURS POUR | |
| | | COMPTE | 51 |

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes utilisés dans les présentes sont définis dans le « Glossaire ».

Émetteur : TR3 Trust (la « Fiducie »), fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario qui investit son actif conformément à la stratégie d'investissement qui est décrite ci-dessous à la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Placement : Le placement consiste en parts transférables et rachetables au gré de l'émetteur (les « parts ») de la Fiducie (le « placement »).

Émission maximale : ● \$ (● parts).

Émission minimale : ● \$ (● parts).

Prix : 10,00 \$ par part.

Souscription minimale : 2 500 \$ (250 parts).

Stratégie d'investissement : La Fiducie fera ce qui suit :

- (i) verser chaque mois aux porteurs de parts (les « porteurs ») une distribution annuelle fixe de 10 % ou 1,00 \$ par part;
- (ii) au moyen d'une gestion active et de la vente d'options, chercher à générer des gains en capital en vue de maximiser les distributions supplémentaires et le rendement total de la Fiducie d'ici le 31 décembre 2004.

Se reporter à la rubrique « Directives d'investissement ».

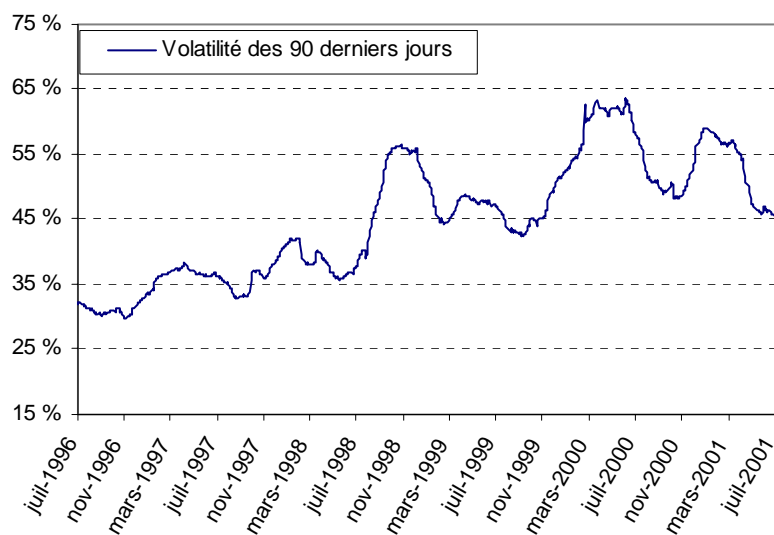
Afin de verser les distributions de la Fiducie et d'atteindre l'objectif de celle-ci en matière de maximisation du rendement total, la totalité du produit net tiré du présent placement sera investi dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille »), qui sera composé principalement de titres de participation émis surtout par de grandes sociétés canadiennes et américaines dotées d'une capitalisation boursière de plus de 1 G\$ US inscrites à une bourse nord-américaine importante ou au Nasdaq National Market® (l'« univers du portefeuille »).

Afin de générer des rendements supplémentaires supérieurs au revenu de dividendes généré par le portefeuille, la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes visant la totalité ou une partie importante des titres de participation du portefeuille. En outre, la Fiducie peut vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces visant des titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir, choisis parmi l'univers du portefeuille. La Fiducie peut également détenir une partie de son actif en quasi-espèces et utiliser ces quasi-espèces pour couvrir la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, lesquelles visent à générer des rendements supplémentaires et à réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente. La composition du portefeuille, chacun des titres composant le portefeuille qui sont visés par les options d'achat et les options de vente ainsi que les modalités de ces options varieront en fonction de l'évaluation que le gestionnaire (au sens attribué à ce terme ci-après) fera des conditions du marché. Se reporter aux rubriques « Directives d'investissement – Stratégie d'investissement », « L'univers du portefeuille » et « Vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes ».

**Produit de la vente
d'options d'achat
couvertes :**

La volatilité moyenne historique des 90 derniers jours (exprimée en pourcentage et annualisée) des titres qui font partie de l'univers du portefeuille, qui est décrit à la rubrique « L'univers du portefeuille », en date du 31 juillet 2001, est illustrée ci-dessous et s'échelonne de 29,8 % à 63,5 %, soit en moyenne 45,0 %. Se reporter à la rubrique « L'univers du portefeuille ».

**Volatilité moyenne des 90 derniers jours
des sociétés représentatives de l'univers du portefeuille**



(à la fin du mois)

Le tableau ci-dessous présente le rendement par part (déduction faite des frais) exprimé en pourcentage annualisé, qui pourraient être tiré de la vente des options d'achat couvertes et des dividendes provenant du portefeuille, en présupant divers taux de volatilité, lorsque des options d'achat couvertes de 30 jours dont les prix de levée varient entre 2 % hors-jeu et 2 % en jeu sont vendues. Les primes d'options ont été calculées selon le modèle de Black-Scholes (modifié pour tenir compte des dividendes) d'après les hypothèses présentées à la rubrique « Vente d'options d'achat et d'options de ventes couvertes – Analyse de sensibilité ».

**Rendement par part découlant des primes d'options d'achat et des dividendes
(pourcentage annualisé, déduction faite des frais)**

| <u>Hors-jeu (en pourcentage)</u> | Volatilité moyenne pendant 90 jours de chacune des actions du portefeuille | | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|
| | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % |
| 2 % | 16,5 % | 29,3 % | 42,2 % | 55,2 % | 68,3 % | 81,3 % |
| 1 % | 21,1 % | 34,1 % | 47,1 % | 60,2 % | 73,2 % | 86,2 % |
| 0 % | 26,4 % | 39,4 % | 52,4 % | 65,4 % | 78,4 % | 91,4 % |
| <u>En jeu (en pourcentage)</u> | | | | | | |
| 1 % | 32,5 % | 45,2 % | 58,1 % | 71,0 % | 83,8 % | 96,7 % |
| 2 % | 39,3 % | 51,6 % | 64,2 % | 76,8 % | 89,6 % | 102,3 % |

La Fiducie vendra des options afin de générer des rendements supplémentaires à l'égard du portefeuille en vue de verser les distributions et de maximiser son rendement total. Cependant, lorsque la Fiducie vendra des options d'achat, elle renoncera au rendement qui aurait pu résulter de la plus-value éventuelle du prix des titres visés par l'option au delà du prix de levée pour bénéficier plutôt de la certitude de recevoir la prime d'option.

Les renseignements donnés ci-dessus sont présentés uniquement à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme constituant une prévision ou une projection. Bien que de nombreux épargnants et spécialistes du marché des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle de Black-Scholes, en pratique, les primes d'options sont établies sur le marché et il n'est donc pas du tout certain que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront réalisés, ni même qu'ils sont possibles.

Le tableau suivant illustre la sensibilité du taux de rendement interne (le « TRI ») des parts (i) à divers taux de diminution annuels de la valeur des titres du portefeuille et (ii) à diverses volatilités moyennes des titres qui constituent le portefeuille. Les TRI sont calculés selon les hypothèses présentées à la rubrique « Vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes – Analyse de sensibilité », à l'exception de l'hypothèse énoncée à l'alinéa e) de cette rubrique, et les hypothèses supplémentaires suivantes :

- a) 80 % des titres composant le portefeuille sont assujettis à des options d'achat de 30 jours pendant la période visée (à titre d'exemple seulement, la présente hypothèse n'est pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle les options seront vendues par la Fiducie);
- b) une distribution annuelle fixe de 10 % ou 1,00 \$ par part est versée au porteur chaque mois;
- c) le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés par la Fiducie au cours d'une année qui excèdent la distribution annuelle fixe sont distribués aux porteurs en totalité sous forme de distribution annuelle spéciale en décembre de chaque année.

Taux de rendement interne (« TRI ») des parts

| | | Taux de diminution annuel de la valeur des titres du portefeuille | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------|--------|---------|---------|---------|
| | | 0 % | -5,0 % | -10,0 % | -15,0 % | -20,0 % |
| Volatilité moyenne pendant 90 jours de chacune des actions du portefeuille | 30 %..... | 30,5 % | 25,8 % | 21,3 % | 17,0 % | 12,9 % |
| | 40 %..... | 41,2 % | 36,6 % | 32,1 % | 27,8 % | 23,6 % |
| | 50 %..... | 51,9 % | 47,3 % | 42,8 % | 38,5 % | 34,4 % |

Les renseignements donnés ci-dessus sont présentés uniquement à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme constituant une prévision ou une projection. Il n'est pas du tout certain que le TRI indiqué dans cette analyse de sensibilité sera réalisé, ni même qu'il est possible.

Gestionnaire de placements :

Triax Investment Management Inc. (« TIMI » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire et le conseiller en placement de la Fiducie. TIMI gère les fonds de fonds communs de placement ouverts, de particuliers fortunés et d'investisseurs institutionnels. TIMI fournira des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à la Fiducie ainsi que, directement ou par l'entremise d'un membre de son groupe, les services administratifs dont celle-ci a besoin. TIMI sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement de la Fiducie, ce qui comprend la gestion du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire ».

Le gestionnaire de portefeuilles de TIMI qui sera principalement chargé du portefeuille est Robert J. McWhirter. M. McWhirter compte plus de 24 ans d'expérience dans la gestion de placements, notamment à titre de gestionnaire de portefeuilles composés de titres de participation totalisant plus de 2 G\$ pour le compte de Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc., le gestionnaire des Fonds d'investissement Royal. M. McWhirter s'est joint à TIMI en août 2000. M. McWhirter est le gestionnaire de portefeuilles principal du New Millennium Technology Trust, du Triax CaRTS Trust, du Triax CaRTS Technology Trust et du Triax CaRTS III Trust, qui ont réuni au total plus de 1 G\$.

M. McWhirter, notamment avec l'aide de neuf analystes, négociateurs et personnes chargées du soutien et de la conformité participant activement au processus de gestion des placements chez TIMI, élaborera une stratégie conçue pour mettre en œuvre les politiques d'investissement de la Fiducie et sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et de la vente d'options de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Gestion des placements ».

Le groupe de sociétés Triax (« Triax »), établi en 1995, a une vaste expérience dans la création et la gestion de produits de placement spécialisés. Triax gère ou administre 15 fonds de placement spécialisés et possède un actif total géré d'environ 1,65 G\$, y compris le Triax CaRTS Trust, le Triax CaRTS Technology Trust et le Triax CaRTS III Trust, qui utilisent toutes des stratégies de vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes afin d'obtenir des gains en capital à des fins de distribution. Triax gère également le New Millennium Technology Trust, fiducie de placement qui a un actif d'environ 12 M\$ et qui investit principalement dans les actions de sociétés à forte capitalisation du secteur mondial de la technologie et qui vend des options d'achat couvertes relativement à environ 25 % de son actif.

Méthode de placement relative au portefeuille :

Au moment de choisir les placements de la Fiducie au sein de l'univers du portefeuille, M. McWhirter et son équipe examinent principalement la direction d'une société, ses perspectives de croissance, ses occasions d'affaires, ses revenus, son bénéfice et ses flux de trésorerie par rapport au cours de ses actions.

TIMI cherche à repérer des actions qui sont sous-évaluées par rapport à leurs perspectives de croissance. Par exemple, TIMI peut tenter d'évaluer si une société offre des activités, des produits ou des services nouveaux ou améliorés, si sa situation financière ou d'affaires a progressé, si le marché auquel sont destinés ses biens ou services s'est élargi ou a évolué dans la bonne direction ou s'il existe un catalyseur susceptible d'améliorer l'entreprise ou le cours des actions de la société. La Fiducie peut vendre un titre si TIMI établit que la société est désormais surévaluée en raison d'une augmentation du cours de ses actions, si ses caractéristiques fondamentales ne sont plus les mêmes, si son taux de croissance ralentit considérablement ou si TIMI est

d'avis qu'un autre placement est plus intéressant.

La Fiducie investira principalement dans des sociétés en croissance de l'univers du portefeuille offrant un rapport entre les ratios prix/bénéfice et le taux de croissance que TIMI estime favorable et œuvrant dans des secteurs dont TIMI estime qu'ils offrent des possibilités de rendement supérieur à la moyenne.

Fiduciaire : Triax Investment Management Inc. est le fiduciaire de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Le fiduciaire ».

Dépositaire : ● est le dépositaire de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

Distributions : La Fiducie fera des distributions mensuelles aux porteurs inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun étant appelé une « date de clôture des registres ») d'un montant annuel fixe équivalant à 10 % ou 1,00 \$ par part. La Fiducie prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs inscrits le 30 novembre 2001. La Fiducie compte verser les distributions aux porteurs dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres (la « date du versement »). Se reporter à la rubrique « Distributions ». La Fiducie peut également, à la discrétion du gestionnaire, faire d'autres distributions à tout moment en plus des distributions en espèces mensuelles s'il le juge approprié. Le gestionnaire établira le montant des distributions devant être effectuées au cours d'un mois donné, en tenant compte de l'objectif de maximisation du rendement total de la Fiducie, des gains en capital réalisés nets et du bénéfice net de la Fiducie, le cas échéant, au cours du mois et de l'exercice écoulé jusqu'à cette date, des gains en capital réalisés nets et du bénéfice net de la Fiducie prévus pour le reste de l'exercice et des distributions effectuées au cours des mois précédents. Se reporter aux rubriques « Distributions » et « Directives d'investissement – Stratégie d'investissement ».

On prévoit que les distributions en espèces mensuelles pendant la durée de la Fiducie proviendront principalement des gains en capital nets réalisés grâce au portefeuille de la Fiducie, y compris les primes provenant de la vente d'options d'achat couvertes visant les titres du portefeuille et de la vente d'options de vente assortie d'une couverture en espèces visant les titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir ainsi que de dividendes reçus à l'égard du portefeuille. Si les dividendes et les gains en capital sont insuffisants pour financer la totalité de la distribution annuelle fixe, une partie de la distribution pourra constituer un remboursement de capital et, par conséquent, les porteurs pourraient ne pas recevoir le prix d'émission de leurs parts au moment de la dissolution de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Distributions ».

Si la Fiducie n'a pas affecté la totalité de son bénéfice net ou de ses gains en capital réalisés nets à ces distributions au cours d'une année donnée, elle entend faire, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale sur la partie du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui lui reste afin de s'assurer de ne pas avoir d'impôt sur le revenu à payer à cet égard en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Emploi du produit : La Fiducie affectera le produit total de la vente des parts comme suit :

| | Placement maximal | Placement minimal |
|---------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Produit brut revenant à la Fiducie | ● \$ | ● \$ |
| Rémunération des placeurs pour compte | ● | ● |
| Frais d'émission | 575 000 | 575 000 |
| Produit net revenant à la Fiducie..... | ● \$ | ● \$ |

La Fiducie consacrera le produit net du présent placement (y compris le produit net découlant de la levée de l'option d'attribution excédentaire) (i) à investir dans des titres conformément à la stratégie et aux restrictions en matière d'investissement du portefeuille qui sont décrites dans les présentes (se reporter à la rubrique « Directives d'investissement ») et (ii) à financer les frais et les charges courants de la Fiducie qui sont décrits dans les présentes (se reporter à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie »).

Dissolution :

La Fiducie sera dissoute vers le 31 décembre 2004 et son actif sera par la suite distribué aux porteurs, à moins que ceux-ci ne décident de proroger la Fiducie au moyen d'une résolution spéciale adoptée à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

Rachats :

Les parts pourront être remises à tout moment à des fins de rachat, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (au sens attribué à ce terme ci-après). Les parts remises à des fins de rachat par un porteur au moins cinq jours ouvrables avant l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois donné (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur en touchera le paiement au plus tard le dixième jour suivant cette date. Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année (à compter de décembre 2002) auront droit à un prix de rachat par part (le « prix de rachat par part ») correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à une autre date d'évaluation auront droit à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette autre date d'évaluation, moins le moindre de (i) 4 % de cette valeur liquidative par part et de (ii) 0,40 \$. La différence entre la valeur liquidative par part et le prix de rachat par part sera retenue par la Fiducie au profit des porteurs restants. La valeur liquidative par part sera tributaire de divers facteurs du marché, notamment de la volatilité sur le marché des actions et de la volatilité du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Rachat des parts ».

Considérations fiscales fédérales canadiennes :

Le porteur sera généralement tenu de tenir compte, aux fins du calcul de son revenu d'une année donnée, du montant du revenu de la Fiducie aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui est payé ou payable cette année-là. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie compte traiter les gains et les pertes réalisés au moment de la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. Conformément à la politique administrative publiée de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la Fiducie compte traiter les primes d'options touchées au moment de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces (qui ne sont pas levées avant la fin de l'année) et les pertes subies à la liquidation des options comme des gains en capital et des pertes en capital. La Fiducie pourrait être tenue de verser une retenue d'impôt étranger sur son revenu de dividendes de provenance étrangère. Sous réserve des règles et restrictions relatives au crédit pour impôt étranger de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et si la Fiducie effectue les attributions appropriées, le porteur imposable pourrait avoir droit à un crédit d'impôt pour les retenues d'impôt étranger versées par la Fiducie sur la quote-part du porteur dans le revenu de dividendes de provenance étrangère de la Fiducie. Le porteur qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition excède le prix de base rajusté des parts et les frais de disposition raisonnables. Se reporter à la rubrique « Considérations fiscales fédérales canadiennes ». **Chaque épargnant doit s'informer des conséquences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts en consultant un fiscaliste.**

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

1. le fait qu'il n'est pas certain que la Fiducie réalisera son objectif de maximisation du rendement total, qu'elle versera des distributions annuelles de la façon prévue ou que les porteurs obtiendront le remboursement du prix d'émission de leurs parts au moment de la dissolution de la Fiducie;
2. la fluctuation éventuelle de la valeur liquidative de la Fiducie en fonction notamment de la valeur des titres acquis par la Fiducie ainsi que des dividendes versés et des intérêts réalisés sur ceux-ci;
3. le fait que les parts puissent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et qu'il n'est pas certain que les parts puissent être négociées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part;
4. les risques inhérents à la participation aux marchés étrangers;
5. le risque de change;
6. la fluctuation des taux d'intérêt;
7. les risques relatifs à la liquidité et à la contrepartie que comporte la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
8. au moment de la levée d'une option de vente, la Fiducie sera tenue d'acheter un titre à un prix de levée qui pourrait être supérieur à la valeur au marché du titre à ce moment-là;
9. l'absence d'historique d'exploitation de la Fiducie et l'absence actuelle d'un marché public de négociation pour les parts;
10. la confiance qui doit être accordée à TIMI;
11. le fait que la Fiducie se fie à la politique administrative publiée de l'Agence des douanes et du revenu du Canada relativement au traitement fiscal des opérations sur options et qu'elle n'ait pas demandé ni obtenu de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement au fait que cette politique administrative s'applique à elle ou non;
12. les droits prévus par la loi.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET DES CHARGES PAYABLES PAR LA FIDUCIE

Le tableau suivant résume les frais et les charges payables par la Fiducie. On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie ».

| <u>Type de frais ou de charge</u> | <u>Description</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rémunération payable aux placeurs pour compte en contrepartie de la vente des parts : | 0,525 \$ par part. |
| Frais d'émission : | La Fiducie acquittera les frais engagés dans le cadre du présent placement, qui sont estimés à 575 000 \$. |
| Rémunération payable à TIMI à titre de gestionnaire et de conseiller en placement de la Fiducie : | TIMI touchera une rémunération annuelle de 1,0 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payable mensuellement à terme échu, majorée des taxes et impôts applicables, plus une somme correspondant aux frais de service payables aux courtiers (les « frais de service »). Si aucune distribution n'est versée pendant deux ou plusieurs mois consécutifs, le paiement des frais de gestion sera reporté jusqu'à ce que les distributions régulières reprennent. Se reporter à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie – Frais de gestion ». |
| Frais courants de la Fiducie : | La Fiducie acquittera également tous les frais habituels engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie, qui sont estimés à 500 000 \$ par année. La Fiducie sera également responsable des autres frais relatifs aux opérations de portefeuille et des frais extraordinaires qu'elle pourrait engager. |
| Frais de service : | Le gestionnaire versera aux courtiers les frais de service (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant au taux annuel de 0,50 % de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des représentants de ces courtiers. Aucuns frais de service ne seront payés pendant un trimestre civil si aucune distribution n'est versée pendant deux ou plusieurs mois consécutifs. Se reporter à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie – Frais de gestion ». |

LA FIDUCIE

TR3 Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario aux termes de la convention de fiducie conclue en date du ● 2001 (la « convention de fiducie ») entre Triax Investment Management Inc. (« TIMI » ou le « gestionnaire »), à titre de gestionnaire et de fiduciaire. Le gestionnaire a fusionné en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), telle qu'elle a été modifiée, le 1^{er} janvier 2001 et est une filiale en propriété exclusive de Triax Capital Holdings Ltd. (« Triax Capital »). L'établissement principal de la Fiducie et siège social du gestionnaire est situé au 70, York Street, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 1S9.

La propriété véritable de l'actif net et du bénéfice net de la Fiducie est divisée en parts de fiducie d'égale valeur (les « parts »).

Situation de la Fiducie

Bien que la Fiducie puisse théoriquement être considérée comme un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes, il ne s'agit pas d'un organisme de placement collectif conventionnel, et elle a demandé des dispenses de certaines exigences de la norme 81-102.

La Fiducie diffère des organismes de placement collectif conventionnels à plusieurs égards, les différences les plus importantes étant les suivantes : (i) bien que les parts puissent être remises à tout moment à des fins de rachat, le prix de rachat est payable mensuellement, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels sont rachetables contre un prix de rachat payé quotidiennement, (ii) les parts seront vraisemblablement négociées sur le marché, contrairement aux titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels et (iii) contrairement aux titres de la plupart des organismes de placement collectif conventionnels, les parts ne font pas l'objet d'un placement continu.

DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT

Dans le présent prospectus, les rubriques suivantes, intitulées « Stratégie d'investissement », « Restrictions d'investissement » et « Utilisation d'autres instruments dérivés » forment collectivement les « Directives d'investissement » de la Fiducie.

Stratégie d'investissement

La Fiducie fera ce qui suit :

- (i) verser aux porteurs de parts (les « porteurs »), chaque mois, une distribution annuelle fixe de 10 % ou 1,00 \$ par part;
- (ii) au moyen d'une gestion active et de la vente d'options, chercher à générer des gains en capital en vue de maximiser les distributions supplémentaires et le rendement total de la Fiducie d'ici le 31 décembre 2004.

Afin de verser les distributions de la Fiducie et d'atteindre l'objectif de celle-ci en matière de maximisation du rendement total, la totalité du produit net tiré du présent placement sera investi dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille »), qui sera composé principalement de titres de participation émis surtout par de grandes sociétés canadiennes et américaines dotées d'une capitalisation boursière de plus de 1 G\$ US inscrites à une bourse nord-américaine importante ou au Nasdaq National Market[®] (l'« univers du portefeuille »). Afin de générer des rendements supplémentaires supérieurs au revenu de dividendes généré par le portefeuille, la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes visant la totalité ou une partie des titres de participation du portefeuille. En outre, la Fiducie peut vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces visant des titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir, choisis parmi l'univers du portefeuille. La Fiducie peut également détenir une partie de son actif en quasi-espèces et utiliser ces quasi-espèces pour couvrir la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, lesquelles visent à générer des rendements supplémentaires et à réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente. À la levée d'une option de vente, la Fiducie sera tenue d'acheter un titre

au prix de levée de l'option de vente, qui pourrait être supérieur à la valeur au marché des titres à ce moment-là. Se reporter aux rubriques « L'univers du portefeuille » et « Vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes ».

La composition du portefeuille, chacun des titres composant le portefeuille qui sont visés par les options d'achat et les options de vente ainsi que les modalités de ces options varieront en fonction de l'évaluation que fera TIMI des conditions du marché.

Restrictions d'investissement

Les activités d'investissement de la Fiducie relativement au portefeuille tiendront compte, entre autres choses, des restrictions suivantes :

- (i) **L'univers du portefeuille** La Fiducie investira principalement dans des titres de participation d'émetteurs choisis parmi des sociétés qui remplissent les critères suivants :
 - a) les sociétés sont inscrites à une bourse nord-américaine importante ou au Nasdaq National Market®;
 - b) les sociétés ont une capitalisation boursière d'au moins 1 G\$ US au moment de l'achat.

Se reporter à la rubrique « L'univers du portefeuille ».

- (ii) **Diversification au sein d'un secteur** La Fiducie restreindra ses investissements à un secteur industriel (au sens de la norme *Global Industry Classification Standard* de Standard & Poor's) au moindre de (i) 40 % de la valeur liquidative du portefeuille et de (ii) six fois la valeur du poids de ce secteur, exprimé en pourcentage, dans l'indice S&P 500. Le gestionnaire établira les paramètres de définition de chaque secteur.
- (iii) **Titres supplémentaires** La Fiducie peut investir jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative du portefeuille dans les titres d'émetteurs qui, au moment de l'achat, ne font pas partie de l'univers du portefeuille, si ces émetteurs remplissent les critères qui leur permettraient de faire partie de l'univers du portefeuille, sauf au chapitre de la capitalisation boursière minimale de 1 G\$ US.
- (iv) **Titres de participation principalement** Outre les quasi-espèces et les instruments dérivés décrits au point (x) ci-dessous, la Fiducie n'achètera que des actions ordinaires, des certificats américains d'actions étrangères visant des actions ordinaires ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires.
- (v) **Quasi-espèces** La Fiducie n'achètera pas de titres d'emprunt, à moins que ces titres ne soient des quasi-espèces, ni ne réduira le montant total des quasi-espèces qu'elle détient à un montant inférieur au prix de levée global de toutes les options de vente en circulation qu'elle aura vendues.
- (vi) **Options de vente** La Fiducie ne vendra pas d'options de vente sur un titre, à moins a) qu'elle ne soit autorisée à investir dans de tels titres et b) que, tant que les options pourront être levées, la Fiducie ne continue à détenir des quasi-espèces d'un montant suffisant pour acheter les titres sous-jacents aux options au prix de levée global de ces options.
- (vii) **Options d'achat couvertes** La Fiducie ne vendra pas d'option d'achat sur un titre, à moins qu'elle ne détienne réellement ce titre au moment où l'option est vendue.
- (viii) **Aliénation de titres** La Fiducie n'aliénera aucun titre sous-jacent à une option d'achat qu'elle aura vendue, sauf au moment de la levée de cette option ou après que la position sur l'option en question aura été liquidée.
- (ix) **Entités non résidentes** La Fiducie n'investira pas dans les titres ou les participations de sociétés par actions ou de fiducies non résidentes ou d'autres entités non résidentes ni dans un bien convertible en de tels titres ou participations, échangeables contre ceux-ci ou conférant le droit d'en acquérir ni dans un bien dont la juste valeur marchande est calculée en se reportant à la juste valeur marchande de tels titres ou participations, si cela devait l'obliger à évaluer son placement

dans de tels titres à la valeur du marché conformément à l'article 94.2 proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à inclure une somme appréciable dans le revenu conformément à l'article 94.1 proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) traitant des entités de placement étrangères publiées le 2 août 2001 (ou dans des modifications de cette proposition ou des dispositions promulguées ou des dispositions ultérieures);

- (x) **Norme 81-102 et instruments dérivés** La Fiducie n'achètera ni ne vendra d'instruments dérivés, y compris les options d'achat et les options de vente, que de la façon permise expressément aux termes de la norme 81-102 ou par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

En outre, mais sous réserve de ces restrictions de placement, la Fiducie a adopté, relativement au portefeuille, les restrictions et pratiques de placement standard énoncées dans la norme 81-102, y compris la restriction actuelle qui limite l'achat de titres d'un émetteur à 10 % de la valeur liquidative de la Fiducie au moment où celui-ci est effectué. Le gestionnaire remettra une copie de ces restrictions et pratiques de placement standard à quiconque en fera la demande.

De plus, dans le cadre de ses activités d'investissement relativement au portefeuille, la Fiducie ne fera ni ne conservera aucun placement qui ferait en sorte qu'elle ne soit plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Utilisation d'autres instruments dérivés

En plus de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières du Canada, la Fiducie peut acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de liquider les options d'achat et les options de vente existantes vendues par la Fiducie. La Fiducie peut également utiliser des instruments dérivés visés (au sens donné à ce terme dans la norme 81-102) afin de se protéger de la baisse du cours des titres qui composent le portefeuille ou de la valeur du portefeuille, pris globalement, et de couvrir le risque de change afférent au portefeuille. La Fiducie peut conclure des opérations afin de liquider des positions sur de tels instruments dérivés autorisés.

L'UNIVERS DU PORTEFEUILLE

Le tableau suivant présente certains renseignements sur les sociétés dont les titres de participation ont été choisis par TIMI comme étant représentatifs de ceux qui pourraient être choisis parmi l'univers du portefeuille pour constituer le portefeuille : la capitalisation boursière de chaque société au 31 juillet 2001, la volatilité moyenne des 90 derniers jours en date du 31 juillet 2001 ainsi que le taux de croissance annuelle moyenne composée des titres, y compris la plus-value du cours et les dividendes, pendant la période allant de la date indiquée au 31 juillet 2001. **Il s'agit de renseignements historiques qui ne prétendent pas être indicatifs du cours futur des titres composant l'univers du portefeuille et qui ne doivent pas être interprétés dans ce sens.**

| <u>Nom de la société</u> | <u>Capitalisation boursière</u> (en M\$ US) | <u>Volatilité des 90 derniers jours</u> | <u>Croissance annuelle moyenne composée du prix⁽¹⁾</u> | <u>Données sur les prix à compter du</u> |
|-----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| AdvancePCS | 2 266 | 54 % | 69,2 % | 8 octobre 1996 |
| Alliant Techsystems Inc. | 1 396 | 38 % | 25,7 % | 2 août 1996 |
| AmeriCredit Corp. | 4 717 | 45 % | 54,5 % | 2 août 1996 |
| ATI Technologies Inc..... | 2 195 | 56 % | 40,3 % | 2 août 1996 |
| AutoZone, Inc. | 5 751 | 35 % | 8,0 % | 2 août 1996 |
| La Banque de Nouvelle-Écosse..... | 14 726 | 26 % | 21,9 % | 2 août 1996 |

| <u>Nom de la société</u> | <u>Capitalisation boursière (en M\$ US)</u> | <u>Volatilité des 90 derniers jours</u> | <u>Croissance annuelle moyenne composée du prix⁽¹⁾</u> | <u>Données sur les prix à compter du</u> |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Best Buy Co., Inc. | 13 937 | 60 % | 68,7 % | 2 août 1996 |
| CAE Inc. | 2 089 | 30 % | 20,3 % | 2 août 1996 |
| Calpine Corporation | 10 211 | 58 % | 80,8 % | 18 septembre 1996 |
| Cendant Corporation | 14 972 | 35 % | -3,1 % | 2 août 1996 |
| Computer Associates International, Inc..... | 19 850 | 64 % | -0,6 % | 2 août 1996 |
| Compuware Corporation | 5 066 | 76 % | 20,2 % | 2 août 1996 |
| Constellation Brands, Inc. | 1 934 | 39 % | 25,1 % | 2 août 1996 |
| Covance Inc..... | 1 384 | 63 % | 0,2 % | 17 décembre 1996 |
| CSX Corporation..... | 8 322 | 43 % | -4,4 % | 2 août 1996 |
| Deluxe Corporation..... | 2 288 | 25 % | 0,7 % | 2 août 1996 |
| The Dial Corporation | 1 538 | 42 % | 2,3 % | 5 août 1996 |
| Dole Food Company, Inc. | 1 259 | 35 % | -10,8 % | 2 août 1996 |
| Doral Financial Corporation..... | 1 571 | 43 % | 47,2 % | 2 août 1996 |
| Downey Financial Corp. | 1 652 | 29 % | 32,5 % | 2 août 1996 |
| Expedia, Inc. | 2 151 | 77 % | 105,0 % | 9 novembre 1999 |
| Fair, Isaac and Company, Incorporated..... | 1 361 | 38 % | 17,8 % | 2 août 1996 |
| Gabelli Asset Management Inc. | 1 238 | 28 % | 42,4 % | 10 février 1999 |
| GreenPoint Financial Corp..... | 3 635 | 25 % | 20,9 % | 2 août 1996 |
| Independence Community Bank Corp. | 1 168 | 31 % | 6,7 % | 17 mars 1998 |
| Kinder Morgan, Inc. | 5 999 | 29 % | 19,3 % | 2 août 1996 |
| KLA-Tencor Corporation..... | 10 586 | 79 % | 40,9 % | 2 août 1996 |
| Lockheed Martin Corporation | 17 122 | 27 % | -1,0 % | 2 août 1996 |
| The Lubrizol Corporation..... | 1 790 | 32 % | 3,1 % | 2 août 1996 |
| Magna International Inc. | 4 938 | 27 % | 9,6 % | 2 août 1996 |
| Mohawk Industries, Inc..... | 2 301 | 39 % | 30,2 % | 2 août 1996 |
| Mylan Laboratories Inc. | 4 217 | 45 % | 16,3 % | 2 août 1996 |
| New York Community Bancorp, Inc..... | 1 766 | 23 % | 43,5 % | 2 août 1996 |
| Newport News Shipbuilding Inc. | 1 884 | 31 % | 34,6 % | 13 décembre 1996 |
| NVR, Inc. | 1 561 | 44 % | 74,6 % | 2 août 1996 |
| O'Reilly Automotive, Inc..... | 1 799 | 46 % | 32,0 % | 2 août 1996 |
| Packaging Corporation of America..... | 2 098 | 42 % | 39,2 % | 28 janvier 2000 |
| PanCanadian Petroleum Limited..... | 7 129 | 34 % | 12,6 % | 2 août 1996 |
| Perrigo Company | 1 218 | 35 % | 13,6 % | 2 août 1996 |
| PG&E Corporation..... | 5 403 | 113 % | -6,0 % | 2 août 1996 |
| Pharmaceutical Product Development, Inc.... | 1 794 | 72 % | 21,3 % | 2 août 1996 |
| Sensormatic Electronics Corporation | 1 847 | 76 % | -1,9 % | 2 août 1996 |
| SICOR Inc..... | 2 485 | 71 % | 36,2 % | 2 août 1996 |
| Smithfield Foods, Inc. | 2 310 | 44 % | 29,6 % | 2 août 1996 |
| Temple-Inland Inc. | 3 051 | 27 % | 4,9 % | 2 août 1996 |
| Ultramar Diamond Shamrock Corporation | 4 110 | 41 % | 12,4 % | 2 août 1996 |
| USX Corporation | 9 146 | 29 % | 7,7 % | 2 août 1996 |
| Venator Group, Inc..... | 2 285 | 41 % | -3,3 % | 2 août 1996 |

| <u>Nom de la société</u> | <u>Capitalisation boursière</u> (en M\$ US) | <u>Volatilité des 90 derniers jours</u> | <u>Croissance annuelle moyenne composée du prix⁽¹⁾</u> | <u>Données sur les prix à compter du</u> |
|--------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Washington Mutual, Inc..... | 32 812 | 31 % | 20,1 % | 2 août 1996 |
| Weatherford International, Inc. | 4 635 | 54 % | 33,3 % | 2 août 1996 |
| Moyenne du groupe..... | 5 219 | 45 % | 24 % | |

(1) Le taux de croissance annuelle moyenne composée tient compte de la totalité des dividendes et des autres distributions.

GESTION DE LA FIDUCIE

Le gestionnaire

Le gestionnaire est le gestionnaire et le conseiller en placement de la Fiducie. Le gestionnaire gère les fonds de fonds communs de placement ouverts, de particuliers fortunés et d'investisseurs institutionnels et emploie actuellement un gestionnaire de portefeuilles, Robert J. McWhirter, ainsi que, entre autres, neuf analystes, négociateurs et personnes chargées du soutien et de la conformité qui participent activement au processus de gestion des investissements. Le gestionnaire fournira des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à la Fiducie ainsi que, directement ou par l'entremise d'un membre de son groupe, les services administratifs dont celle-ci a besoin. Le gestionnaire sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement de la Fiducie.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Triax Capital, société de portefeuille de sociétés exerçant des activités générales de placement et de gestion de fonds. Le groupe de sociétés Triax (« Triax »), établi en 1995, a une vaste expérience dans la création et la gestion de produits de placement spécialisés. Triax gère ou administre 15 fonds de placement spécialisés et possède un actif total géré d'environ 1,65 G\$, y compris le Triax CaRTS Trust, le Triax CaRTS Technology Trust et le Triax CaRTS III Trust, qui utilisent toutes des stratégies de vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes afin d'obtenir des gains en capital à des fins de distribution. Triax gère également le New Millennium Technology Trust, fiducie de placement ayant un actif d'environ 12 M\$ et qui investit principalement dans les actions de sociétés à forte capitalisation du secteur de la technologie et qui vend des options d'achat couvertes relativement à 25 % de son actif.

Triax Capital est une filiale en propriété exclusive de First International Asset Management Inc. (« First International »). First International effectue des placements dans le secteur canadien de la gestion des biens et a pour objectif de devenir le principal investisseur stratégique dans des sociétés de gestion de biens au Canada. En date du 31 juillet 2001, First International et les membres de son groupe géraient un actif d'environ de 26 G\$.

Le gestionnaire a coordonné l'organisation de la Fiducie, collaborera avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies de la Fiducie en matière de communication, de commercialisation et de placement, gèrera l'entreprise et l'administration courante de la Fiducie, directement ou par l'entremise d'un membre de son groupe, et sera le conseiller en placement de la Fiducie conformément à la convention de fiducie. Les fonds de la Fiducie ne seront pas confondus avec ceux du gestionnaire.

Services devant être fournis par le gestionnaire et obligations de celui-ci

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire détient le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires de la Fiducie, de prendre toutes les décisions relatives à l'entreprise de celle-ci et de lier la Fiducie. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge que cela sert les intérêts de la Fiducie. D'autres restrictions s'appliquent au gestionnaire; notamment, il ne peut dissoudre la Fiducie ou

liquider les affaires de celle-ci, sauf si cette dissolution ou cette liquidation est conforme aux dispositions de la convention de fiducie.

Les obligations du gestionnaire comprennent les suivantes : tenir les registres comptables de la Fiducie; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie; calculer le montant des distributions de la Fiducie et établir la fréquence de celles-ci; dresser les états financiers, remplir les déclarations de revenus et établir les renseignements financiers et comptables de la Fiducie; voir à ce que les porteurs reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés par les lois applicables; voir à ce que la Fiducie respecte les exigences de la réglementation; dresser les rapports de la Fiducie aux porteurs ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités; administrer le rachat des parts; négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs. Le gestionnaire fournira les bureaux et le personnel nécessaires à la prestation de ces services, ainsi que les services administratifs qui ne sont pas fournis par le dépositaire, par l'agent d'évaluation ou par l'agent des transferts de la Fiducie.

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est aussi chargé de fournir des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à la Fiducie. Le gestionnaire mettra en œuvre la stratégie d'investissement de la Fiducie en ce qui concerne le portefeuille pour s'assurer que les directives d'investissement sont respectées et que le produit net du présent placement est investi comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

Le gestionnaire conclura la convention de garde, la convention relative aux services d'évaluation et la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'agent des transferts et au dépositaire, qui sont tous mentionnées à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». Ces conventions ne libèrent d'aucune manière le gestionnaire de ses obligations envers la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Le gestionnaire peut résilier chacune de ces conventions au moyen d'un préavis.

Le gestionnaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses obligations honnêtement, en faisant preuve de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie, en manifestant le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et compétente dans de pareilles circonstances. La convention de fiducie prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement responsable d'un défaut, d'une déficience ou d'un vice des titres composant le portefeuille de placement de la Fiducie s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Cependant, le gestionnaire sera responsable en cas de mauvaise administration volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de méconnaissance des normes de diligence auxquelles il est tenu ou d'une violation ou d'un défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de fiducie.

À moins que le gestionnaire ne démissionne ou ne soit destitué de la façon décrite ci-après, il demeurera le gestionnaire jusqu'à la dissolution de la Fiducie. Le gestionnaire peut démissionner si la Fiducie viole les dispositions de la convention de fiducie ou est en défaut d'exécution de celles-ci et si, cette violation ou ce défaut pouvant être corrigé, il n'est pas corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la communication d'un avis écrit en ce sens à la Fiducie, et le gestionnaire sera réputé avoir démissionné s'il fait faillite, s'il devient insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le gestionnaire ne peut être destitué par le fiduciaire qu'au moyen d'une résolution spéciale (au sens donné à ce terme à la rubrique « Questions devant être soumises aux porteurs – Assemblées des porteurs et résolutions spéciales ») adoptée par les porteurs si le gestionnaire commet une violation grave de la convention de fiducie ou est en défaut d'exécution grave de cette convention (aux termes de la convention de fiducie, les cas de défaut comprennent la mauvaise administration volontaire, la mauvaise foi, la négligence ou la méconnaissance des normes de diligence auxquelles le gestionnaire est tenu) et si, cette violation ou ce défaut pouvant être corrigé, il n'est pas corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la communication d'un avis écrit en ce sens au gestionnaire, ou si le gestionnaire fait faillite ou devient insolvable.

Si le gestionnaire démissionne ou est destitué de la façon indiquée ci-dessus, le fiduciaire nommera sans délai un successeur qui exercera les activités du gestionnaire jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs convoquée afin que cette nomination soit ratifiée au moyen d'un vote majoritaire. La destitution ou la démission du

gestionnaire prendra effet seulement lorsqu'un successeur sera nommé. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou de destitution du gestionnaire, le fiduciaire n'a pas nommé de successeur, la Fiducie sera dissoute.

Le gestionnaire a droit à des frais de gestion annuels équivalant à 1,0 % de la valeur liquidative de la Fiducie en contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie, plus les taxes et impôts applicables et une somme correspondant aux frais de service payables aux courtiers. Si aucune distribution n'est versée pendant deux ou plusieurs mois consécutifs, le paiement des frais de gestion sera reporté jusqu'à ce que les distributions régulières reprennent. Aucuns frais de service ne seront payés pendant un trimestre civil si aucune distribution n'est versée pendant deux ou plusieurs mois consécutifs. Se reporter à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie – Frais de gestion ». Le gestionnaire et ses administrateurs, les membres de sa direction et ses employés seront indemnisés par la Fiducie des responsabilités et des frais raisonnables engagés relativement à une action, à une poursuite ou à une procédure engagée ou projetée ou à toute autre réclamation qui est faite à l'encontre du gestionnaire ou des membres de sa direction, de ses administrateurs ou de ses employés dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception de celles qui découlent de la mauvaise administration volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, de la méconnaissance des normes de diligence auxquelles cette personne est tenue ou d'une violation ou d'un défaut d'exécution de ses responsabilités envers la Fiducie relativement à la question à l'égard de laquelle cette indemnisation est réclamée.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice financier de la Fiducie correspondra à l'année civile ou à toute autre période permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qu'elle aura choisie. Le gestionnaire s'assurera que la Fiducie respecte toutes les exigences relatives à la présentation de l'information et à l'administration applicables.

Le gestionnaire tiendra des registres témoignant adéquatement des activités de la Fiducie. Les porteurs ou leurs représentants dûment autorisés ont le droit d'examiner les registres de la Fiducie pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gestionnaire. Nonobstant ce qui précède, les porteurs n'ont pas accès aux renseignements qui, de l'avis du gestionnaire, doivent demeurer confidentiels dans l'intérêt de la Fiducie.

Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste au sein du gestionnaire et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire :

| <u>Nom et lieu de résidence</u> | <u>Poste au sein du gestionnaire</u> | <u>Occupation principale</u> |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| BARRY H. GORDON Toronto (Ontario) | Chef de la direction, président et administrateur | Chef de la direction, président et administrateur de Triax Capital |
| MICHAEL B. SIMONETTA..... Toronto (Ontario) | Administrateur | Chef de la direction, président et administrateur de First International |
| ROBERT J. MCWHIRTER..... Toronto (Ontario) | Vice-président, gestionnaire de portefeuilles et administrateur | Vice-président, gestionnaire de portefeuilles et administrateur de TIMI |
| PAUL V. DINELLE..... Toronto (Ontario) | Vice-président directeur | Vice-président directeur et administrateur de Triax Capital |
| JANICE S. TOPP..... Toronto (Ontario) | Chef des finances | Vice-présidente principale, Trésorerie et finances de First International |
| Z. EDWARD AKKAWI..... Toronto (Ontario) | Chef de l'exploitation | Chef de l'exploitation de Triax Capital |
| CHARLENE A. SCHIKOWSKY..... Toronto (Ontario) | Vice-présidente principale, Administration et exploitation | Vice-présidente principale, Administration et exploitation de Triax Capital |

| <u>Nom et lieu de résidence</u> | <u>Poste au sein du gestionnaire</u> | <u>Occupation principale</u> |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| STEVEN J. HAWKINS* Toronto (Ontario) | Vice-président, Conformité et gestion des risques | Vice-président, Conformité et gestion des risques de Triax Capital |

* sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation

Barry H. Gordon est chef de la direction, président et administrateur du gestionnaire et de Triax Capital. Avant de se joindre à Triax Capital au début de 1997, M. Gordon exerçait le droit des valeurs mobilières au sein du cabinet d'avocats McMillan Binch, situé à Toronto. M. Gordon est également administrateur de Cinegate Production Management Services Inc., qui fournit des services de production à des studios cinématographiques, de SupplierSeeker.com et de Diamond Estates Wines & Spirits Ltd., société dont il a été le co-fondateur en 1999. M. Gordon a un baccalauréat en droit de l'université de Toronto, située à Toronto, en Ontario et un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'université Queen's située à Kingston, en Ontario et il est membre du Barreau du Haut-Canada.

Michael B. Simonetta est administrateur du gestionnaire, ainsi que chef de la direction, président et administrateur de First International, qu'il a cofondée en 1997. Depuis 1990, M. Simonetta est également président du conseil de Triversity Inc., société qu'il a cofondée en 1990 et qui est un fournisseur de premier plan de logiciels de traitement d'opérations et de gestion de la clientèle destinés aux détaillants traditionnels et à ceux qui font du commerce électronique. Entre 1996 et 1997, M. Simonetta a été vice-président directeur de MDC Communications Corporation. Entre 1993 et 1996, M. Simonetta a été vice-président principal et chef des finances de Cotton Ginny Limited. Avant de se joindre à Cotton Ginny Limited, M. Simonetta était associé au sein de Schwartz Levitsky Feldman, comptables agréés. M. Simonetta a un baccalauréat ès arts (économie) de l'université de Waterloo située à Waterloo, en Ontario et il est comptable agréé.

Robert J. McWhirter est vice-président, gestionnaire de portefeuilles et administrateur du gestionnaire. Avant de se joindre au gestionnaire, en août 2000, M. McWhirter a occupé pendant 24 ans des postes de cadre supérieur dans le domaine de la gestion de placements au sein du Groupe Financier Banque Royale. Plus récemment, notamment au cours des cinq dernières années, il a géré des titres du secteur de la haute technologie totalisant plus de 2 G\$ pour le compte de Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc. (« GPBR »). Il s'est joint à GPBR en 1989 et y a créé un modèle quantitatif produisant des résultats de placement supérieurs à la moyenne dans le secteur de la technologie. De 1978 à 1989, M. McWhirter a été gestionnaire de portefeuilles chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc., où il se spécialisait dans la gestion de portefeuilles de particuliers. M. McWhirter a un diplôme en administration des affaires du Sheridan College situé à Oakville, en Ontario et il porte le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Paul V. Dinelle est vice-président directeur du gestionnaire et vice-président directeur et administrateur de Triax Capital. Avant de se joindre à Triax Capital, en 1996, M. Dinelle a occupé divers postes au sein de Corporation Financière Mackenzie. M. Dinelle a un baccalauréat ès arts (économie) de la University of Western Ontario située à London, en Ontario.

Janice S. Topp est chef des finances du gestionnaire et vice-présidente principale, Trésorerie et finances de First International. Avant de se joindre à Triax Capital et à First International, en 1998, Mme Topp était chef des finances d'une société immobilière cotée en bourse. M^{me} Topp a un baccalauréat ès arts de la University of Western Ontario située à London, en Ontario et elle est comptable agréée.

Z. Edward Akkawi est chef de l'exploitation du gestionnaire et de Triax Capital. Avant de se joindre à Triax Capital, en avril 2000, M. Akkawi exerçait le droit des sociétés et le droit commercial au sein du cabinet d'avocats McMillan Binch, situé à Toronto. M. Akkawi a un baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School of York University de Toronto, en Ontario et un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université McGill située à Montréal, au Québec et il est membre du Barreau du Haut-Canada.

Charlene A. Schikowsky est vice-présidente principale, Administration et exploitation du gestionnaire et de Triax Capital. Avant de se joindre à Triax Capital, en 1995, M^{me} Schikowsky était cadre supérieur en administration chez Marchés mondiaux CIBC Inc. (auparavant, CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc.). M^{me} Schikowsky a un baccalauréat ès arts (économie) de l'université de la Saskatchewan située à Saskatoon, en Saskatchewan.

Steven J. Hawkins est vice-président, Conformité et gestion des risques du gestionnaire et de Triax Capital. Avant de se joindre à Triax Capital, en juillet 2000, M. Hawkins était chef de la conformité chez Placements Altamira Inc. depuis août 1994. M. Hawkins compte plus de 12 ans d'expérience dans le secteur des placements et participe fréquemment à des groupes de travail et à des comités du secteur. M Hawkins a étudié les mathématiques et la philosophie à l'Université de Toronto, située à Toronto, en Ontario, de 1986 à 1990.

MM. Gordon, Akkawi et Dinelle et M^{me} Schikowsky seront chargés de l'exploitation courante de l'entreprise du gestionnaire. Chacun des administrateurs et des membres de la direction consacreront le temps nécessaire à la gestion de l'entreprise et des affaires du gestionnaire et de la Fiducie.

Conflit d'intérêts

La Fiducie n'a pas l'exclusivité des services du gestionnaire, des membres de sa direction et de ses administrateurs. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des sociétés de l'univers du portefeuille, et fournir des services similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, ainsi qu'exercer d'autres activités.

GESTION DES PLACEMENTS

TIMI est le gestionnaire et le conseiller en placement de la Fiducie. TIMI gère les fonds de fonds communs de placement ouverts, de particuliers fortunés et d'investisseurs institutionnels et emploie actuellement un gestionnaire de portefeuilles, Robert J. McWhirter, ainsi que, entre autres, neuf analystes, négociateurs et personnes chargées du soutien et de la conformité qui participent activement au processus de gestion des placements. Le gestionnaire fournira des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à la Fiducie ainsi que les services administratifs dont celle-ci a besoin. Le gestionnaire sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire ».

Le gestionnaire de portefeuilles de TIMI qui sera principalement chargé du portefeuille est Robert J McWhirter. M. McWhirter compte plus de 24 ans d'expérience dans la gestion des placements, notamment à titre de gestionnaire de portefeuilles composés de titres de participation totalisant plus de 2 G\$ pour le compte de GPBR, le gestionnaire des Fonds d'investissement Royal. McWhirter s'est joint à TIMI en août 2000. M. McWhirter est le gestionnaire de portefeuilles principal du New Millenium Technology Trust, du Triax CaRTS Trust, du Triax CaRTS Technology Trust et du Triax CaRTS III Trust, qui ont réuni au total plus de 1 G\$.

M. McWhirter et son équipe élaboreront une stratégie conçue pour mettre en œuvre les politiques d'investissement de la Fiducie et seront responsables de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et de la vente d'options de la Fiducie.

Triax, établie en 1995, a une vaste expérience dans la création et la gestion de produits de placement spécialisés. Triax gère ou administre 15 fonds de placement spécialisés et possède un actif géré total d'environ 1,65 G\$, y compris le Triax CaRTS Trust, le Triax CaRTS Technology Trust et le Triax CaRTS III Trust, qui utilisent toutes des stratégies de vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes afin d'obtenir des gains en capital à des fins de distribution. Triax gère également le New Millennium Technology Trust, fiducie de placement ayant un actif d'environ 12 M\$ qui investit principalement dans les actions de sociétés à forte capitalisation du secteur de la technologie et qui vend des options d'achat couvertes relativement à environ 25 % de son actif.

Méthode de placement dans l'univers du portefeuille utilisée par le gestionnaire

Grâce à une méthode rigoureuse fondée sur un modèle quantitatif, M. McWhirter et son équipe prendront des décisions en matière de placement s'inscrivant principalement dans une démarche axée sur la dynamique des mouvements boursiers et la croissance des cours en vue de repérer des actions qui sont sous-évaluées par rapport à leurs perspectives de croissance. Selon cette méthode, la croissance du bénéfice, la croissance du bénéfice prévue, le bénéfice estimatif révisé par les analystes, le rendement du cours des actions et l'analyse technique sont évalués à la lumière de facteurs de croissance de l'actif tels que le rendement de l'actif, des critères fondés sur la valeur et des facteurs de variabilité du bénéfice.

Une liste des placements que la Fiducie pourra considérer sera dressée au moyen de ces critères généraux. Cette liste sera analysée en détail au moyen d'un examen des caractéristiques fondamentales des émetteurs, y compris la qualité du flux de bénéfice et la capacité de tirer parti de la conjoncture économique actuelle et prévue. Fondamentalement, TIMI recherche les « chefs de file » de chacun des segments de l'univers du portefeuille. Ces sociétés se distinguent habituellement par des caractéristiques telles que l'effet des prix, l'avantage technologique, la position dominante sur le marché et la croissance du bénéfice prévue d'au moins 15 % par année.

Au moyen de cette analyse, TIMI constituera un portefeuille diversifié d'actions, soit le portefeuille. Le gestionnaire de portefeuilles et les analystes de TIMI suivront de près le rendement financier et les cycles d'élaboration de produits des sociétés dont les titres composent le portefeuille dans le but de repérer rapidement les sociétés dont les caractéristiques fondamentales se détériorent et de vendre les actions de ces dernières avant que leur rendement relatif subisse une baisse considérable. Grâce à la gestion active d'un portefeuille diversifié de titres de sociétés chefs de file, bien gérées et en croissance, TIMI estime que les risques inhérents aux placements dans ces sociétés seront mitigés.

Dans le cas de la Fiducie, TIMI vendra des options afin de générer des rendements supplémentaires découlant du portefeuille en vue de verser les distributions et de maximiser le rendement total de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Vente d'options d'achat et de d'options de vente couvertes – Analyse de sensibilité ».

VENTE D'OPTIONS D'ACHAT ET D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES

Vente d'options d'achat couvertes

La vente d'options d'achat par la Fiducie comportera la vente d'options d'achat visant certains des titres du portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options négociées hors bourse. Étant donné que les options d'achat qui seront vendues viseront des titres détenus par la Fiducie et que les restrictions d'investissement de la Fiducie interdisent la vente d'actions ordinaires sous-jacentes à une option en circulation, les options d'achat seront couvertes en tout temps.

Le porteur d'une option d'achat aura la possibilité d'acheter à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option pendant une période précise ou à l'expiration de l'option au prix de levée par titre. Grâce à la vente d'options d'achat, la Fiducie touchera des primes d'options, qui sont habituellement payées dans un délai d'un jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, pendant la période durant laquelle l'option peut être levée, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix de levée, le porteur de l'option pourra lever l'option, obligeant ainsi la Fiducie à vendre les titres au porteur au prix de levée par titre. La Fiducie pourra également racheter une option d'achat qui est en jeu en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Cependant, si, à l'expiration de l'option d'achat, l'option est hors-jeu, le porteur de l'option ne lèvera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chacun des cas, la Fiducie conservera la prime d'option. Se reporter aux rubriques « Vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes – Vente d'options d'achat couvertes – Établissement du prix des options d'achat ».

Le montant des primes d'options dépend, entre autres choses, de la volatilité du prix du titre sous-jacent. Plus le prix est volatil, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant des primes d'options dépendra de l'écart existant entre le prix de levée de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est mince (ou plus l'écart négatif est grand), plus grandes sont les possibilités que l'option soit en jeu pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Se reporter aux rubriques « Vente

d'options d'achat et d'options de vente couvertes – Vente d'options d'achat couvertes – Établissement du prix des options d'achat ».

Si une option d'achat visant un titre du portefeuille est vendue, la somme que la Fiducie sera en mesure de réaliser relativement au titre pendant la durée de l'option d'achat se limitera aux dividendes reçus au cours de cette période plus la somme du prix de levée et de la prime découlant de la vente de l'option reçue. Essentiellement, la Fiducie renoncera au rendement qui aurait pu résulter de la plus-value du prix du titre sous-jacent à l'option au delà du prix de levée pour bénéficier plutôt de la certitude de recevoir la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

De nombreux épargnants et spécialistes du marché des capitaux établissent le prix des options d'achat en fonction du modèle de Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'options réelles sont établies sur le marché et il n'est pas du tout certain que les valeurs générées par le modèle de Black-Scholes puissent être obtenues sur le marché.

Selon le modèle de Black-Scholes (qui a été modifié afin de tenir compte des dividendes), les facteurs principaux ayant une incidence sur la prime d'option que recevra le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>la volatilité du cours du titre sous-jacent</i> | la volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à varier au cours d'une certaine période. Plus le cours est volatil, plus grands sont les risques que le cours de ce titre fluctue (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option sera élevée. La volatilité des cours se mesure généralement en pourcentage annualisé, en fonction de l'évolution de ceux-ci pendant la période précédant immédiatement la date où a été fait le calcul. |
| <i>l'écart entre le prix de levée et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue</i> | plus l'écart positif est mince (ou plus l'écart négatif est grand), plus la prime d'option est élevée. |
| <i>la durée de l'option</i> | plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée. |
| <i>le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence sur le marché où l'option est émise</i> | plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée. |
| <i>les dividendes prévus sur le titre sous-jacent au cours de la durée en question</i> | plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est faible. |

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité des primes d'options annualisées découlant de la vente d'options d'achat couvertes sur des titres (i) à la volatilité moyenne des titres et (ii) à l'excédent du prix de levée sur le cours des titres exprimé en pourcentage de ce cours au moment où les options visant les titres ont été vendues (ou en pourcentage hors-jeu). Les primes d'options sont exprimées en pourcentage et ont été calculées à l'aide du modèle de Black-Scholes (qui a été modifié afin de tenir compte des dividendes) selon les hypothèses suivantes :

- a) la fourchette de la volatilité indiquée dans le tableau est sensiblement la même que celle de la volatilité moyenne historique des titres représentatifs de l'univers du portefeuille énumérés à la rubrique « L'univers du portefeuille » entre le 2 août 1996 et le 31 juillet 2001;
- b) toutes les options peuvent être levées à l'échéance et sont vendues au même pourcentage en jeu et hors-jeu;
- c) tous les titres qui composent le portefeuille sont assujettis à des options d'achat de 30 jours pendant la période pertinente (à titre d'exemple seulement, la présente hypothèse n'est pas

nécessairement une indication de la mesure dans laquelle des options seront vendues par la Fiducie);

- d) le taux d'intérêt de 30 jours sans risque ou de référence aux États-Unis est de 3,47 %;
- e) le rendement annuel moyen des dividendes est présumé s'établir à 0,69 % (déduction faite des retenues d'impôt).

Primes annualisées découlant de la vente d'options d'achat couvertes⁽¹⁾

| <u>Hors-jeu (en pourcentage)</u> | <u>Volatilité moyenne pendant 90 jours de chacune des actions du portefeuille</u> | | | | | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <u>20 %</u> | <u>30 %</u> | <u>40 %</u> | <u>50 %</u> | <u>60 %</u> | <u>70 %</u> |
| 2 % | 18,6 % | 32,1 % | 45,8 % | 59,5 % | 73,3 % | 87,2 % |
| 1 % | 23,4 % | 37,1 % | 51,0 % | 64,8 % | 78,6 % | 92,4 % |
| 0 % | 29,0 % | 42,8 % | 56,5 % | 70,3 % | 84,1 % | 97,8 % |
| <u>En jeu (en pourcentage)</u> | | | | | | |
| 1 % | 35,4 % | 49,0 % | 62,6 % | 76,2 % | 89,8 % | 103,5 % |
| 2 % | 42,7 % | 55,7 % | 69,0 % | 82,4 % | 95,9 % | 109,4 % |

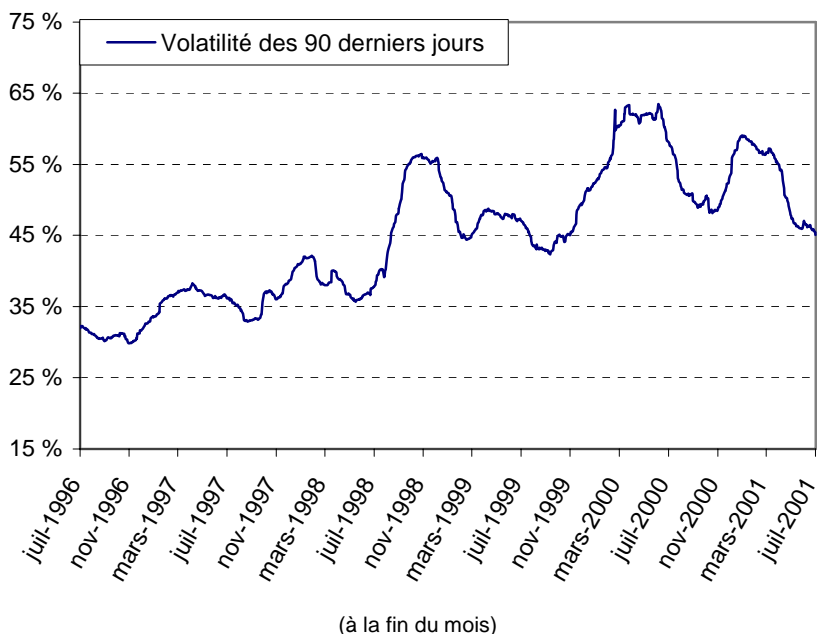
(1) Calculées comme étant le rendement, en pourcentage, de la valeur au marché des titres sous-jacents au moment de la vente de l'option. Les rendements ne tiennent pas compte des sommes reçues à titre d'intérêts sur les quasi-espèces sous-jacentes.

Les renseignements donnés ci-dessus sont présentés uniquement à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme constituant une prévision ou une projection. Il n'est pas du tout certain que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront obtenus ni même qu'ils sont possibles. La fourchette des pourcentages hors jeu et en jeu indiquée dans le tableau ci-dessus est fondée sur la fourchette qui, selon la Fiducie, devrait être utilisée au moment de la vente des options d'achat.

Volatilité historique

La volatilité moyenne historique des 90 derniers jours (exprimée en pourcentage annualisé) des actions ordinaires des sociétés représentatives de l'univers du portefeuille énumérées à la rubrique « L'univers du portefeuille » en date du 31 juillet 2001, illustrée ci-dessous, se situe entre 29,8 % et 63,5 %, soit en moyenne 45,0 %.

Volatilité moyenne pendant 90 jours des cours des sociétés représentatives de l'univers du portefeuille



Les renseignements présentés dans la présente rubrique sont historiques et ne doivent pas être interprétés comme étant représentatifs de la négociation ou de la volatilité futures des titres du portefeuille.

Analyse de sensibilité

Le tableau ci-dessous constitue une évaluation de la sensibilité du rendement net revenant aux porteurs découlant des dividendes et des primes d'options de la Fiducie (à l'exclusion des gains ou des pertes découlant des placements de portefeuille, de l'augmentation ou de la diminution des dividendes et de toute autre somme payée afin de liquider les options en jeu) (i) à la volatilité moyenne de chacun des titres qui constituent le portefeuille et (ii) à l'écart entre le prix de levée et le cours des titres exprimé en pourcentage de ce cours au moment où l'option est vendue (ou en pourcentage en jeu et hors-jeu) calculé à l'aide d'un modèle modifié de Black-Scholes selon les hypothèses suivantes :

- a) le produit net du présent placement s'élève à 200 000 000 \$;
- b) le montant investi à l'origine dans le portefeuille s'élève à 188 925 000 \$ et est intégralement investi;
- c) la fourchette de la volatilité indiquée dans le tableau est sensiblement la même que celle de la volatilité moyenne historique des titres représentatifs de l'univers du portefeuille énumérés à la rubrique « L'univers du portefeuille » entre le 2 août 1996 et le 31 juillet 2001;

- d) toutes les options d'achat peuvent être levées à l'échéance et sont vendues au même pourcentage en jeu et hors-jeu;
- e) tous les titres composant le portefeuille sont assujettis à des options d'achat de 30 jours pendant la période visée (à titre d'exemple seulement, la présente hypothèse n'est pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle des options seront vendues par la Fiducie);
- f) le taux d'intérêt de 30 jours sans risque ou de référence aux États-Unis est de 3,47 %;
- g) le rendement annuel moyen découlant des dividendes versés sur les titres est de 0,69 % (déduction faite des retenues d'impôt);
- h) les dividendes versés sur les titres sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 %;
- i) il n'y a eu aucune fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la période visée;
- j) aucun gain en capital n'a été réalisé et aucune perte en capital n'a été subie à l'égard des titres du portefeuille pendant la période durant laquelle les options d'achat sont en circulation;
- k) il n'y a eu aucune diminution de la valeur au marché des titres du portefeuille;
- l) les frais annuels de la Fiducie (courants et extraordinaires) s'élèvent à 500 000 \$, plus la rémunération devant être versée au gestionnaire, correspondant à 1,50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, y compris les frais de service (décrits ci-dessous à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie – Frais de gestion ») payables aux courtiers.

**Rendement par part découlant des primes d'options d'achat et des dividendes
(pourcentage annualisé, déduction faite des frais)**

| <u>Hors-jeu (en pourcentage)</u> | <u>Volatilité moyenne pendant 90 jours de chacune des actions du portefeuille</u> | | | | | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <u>20 %</u> | <u>30 %</u> | <u>40 %</u> | <u>50 %</u> | <u>60 %</u> | <u>70 %</u> |
| 2 % | 16,5 % | 29,3 % | 42,2 % | 55,2 % | 68,3 % | 81,3 % |
| 1 % | 21,1 % | 34,1 % | 47,1 % | 60,2 % | 73,2 % | 86,2 % |
| 0 % | 26,4 % | 39,4 % | 52,4 % | 65,4 % | 78,4 % | 91,4 % |
| <u>En jeu (en pourcentage)</u> | | | | | | |
| 1 % | 32,5 % | 45,2 % | 58,1 % | 71,0 % | 83,8 % | 96,7 % |
| 2 % | 39,3 % | 51,6 % | 64,2 % | 76,8 % | 89,6 % | 102,3 % |

La Fiducie vendra des options afin de générer des rendements supplémentaires à l'égard du portefeuille en vue de verser les distributions et de maximiser son rendement total. Cependant, lorsque la Fiducie vendra des options d'achat, elle renoncera au rendement qui aurait pu résulter de la plus-value du prix des titres visés par l'option au delà du prix de levée pour bénéficier plutôt de la certitude de recevoir la prime d'option.

Les renseignements donnés ci-dessus sont présentés uniquement à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme constituant une prévision ou une projection. Il n'est pas du tout certain que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront obtenus ni même qu'ils sont possibles, ni que les hypothèses posées sont les plus susceptibles de se produire. La fourchette des pourcentages hors-jeu et en jeu indiquée dans le tableau ci-dessus est fondée sur la fourchette qui, selon la Fiducie, devrait être utilisée au moment de la vente des options d'achat.

Le tableau suivant illustre la sensibilité du taux de rendement interne (le « TRI ») des parts (i) à divers taux de diminution annuels de la valeur des titres du portefeuille et (ii) à diverses volatilités moyennes des titres qui constituent le portefeuille. Les TRI sont calculés selon les mêmes hypothèses que celles présentées ci-dessus à la rubrique « Analyse de sensibilité », à l'exception de l'hypothèse énoncée à l'alinéa e), et les hypothèses supplémentaires suivantes :

- a) 80 % des titres composant le portefeuille sont assujettis à des options d'achat de 30 jours pendant la période visée (à titre d'exemple seulement, la présente hypothèse n'est pas nécessairement une indication de la mesure dans laquelle les options seront vendues par la Fiducie);
- b) une distribution annuelle fixe de 10 % ou 1,00 \$ par part est versée au porteur chaque mois;
- c) le bénéfice net et les gains en capital nets réalisés par la Fiducie au cours d'une année qui excèdent la distribution annuelle fixe sont distribués aux porteurs en totalité sous forme de distribution annuelle spéciale en décembre de chaque année.

Taux de rendement interne (« TRI ») du portefeuille

| | | Taux de diminution annuel de la valeur des titres du portefeuille | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------|--------|---------|---------|---------|
| | | 0 % | -5,0 % | -10,0 % | -15,0 % | -20,0 % |
| Volatilité moyenne pendant 90 jours de chacune des actions du portefeuille | 30 % | 30,5 % | 25,8 % | 21,3 % | 17,0 % | 12,9 % |
| | 40 % | 41,2 % | 36,6 % | 32,1 % | 27,8 % | 23,6 % |
| | 50 % | 51,9 % | 47,3 % | 42,8 % | 38,5 % | 34,4 % |

Les renseignements donnés ci-dessus sont présentés uniquement à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme constituant une prévision ou une projection. Il n'est pas du tout certain que le TRI indiqué dans cette analyse de sensibilité sera réalisé, ni même qu'il est possible.

Utilisation de quasi-espèces

La Fiducie peut détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. La Fiducie peut également utiliser ces quasi-espèces pour couvrir la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, dans le but de générer des rendements supplémentaires et de réduire le coût d'acquisition net des titres sous-jacents aux options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir pour composer le portefeuille. Se reporter aux rubriques « Directives d'investissement – Stratégie d'investissement ».

Le porteur d'une option de vente achetée à la Fiducie aura la possibilité de vendre à celle-ci les titres sous-jacents à l'option pendant une période précise ou à l'expiration de l'option au prix de levée par titre. Grâce à la vente d'options de vente, la Fiducie touchera des primes d'options, qui sont habituellement payées dans un délai d'un jour ouvrable suivant la vente de l'option. Toutefois, la Fiducie doit maintenir une somme en quasi-espèces au moins équivalente au prix de levée global de tous les titres sous-jacents aux options de vente en circulation qu'elle aura vendues. Si, à tout moment pendant la durée d'une option de vente ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix de levée, le porteur de l'option pourra lever l'option, obligeant ainsi la Fiducie à acheter les titres au porteur au prix de levée par titre. Dans un tel cas, la Fiducie sera tenue d'acheter un titre à un prix de levée qui excédera le cours alors en vigueur d'un tel titre. Cependant, si l'option est hors-jeu à l'expiration de l'option de vente, le porteur de l'option ne lèvera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chacun des cas, la Fiducie conservera la prime d'option.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité des primes d'options annualisées découlant de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces sur des titres (i) à la volatilité moyenne des titres et (ii) à l'excédent du cours des titres sur le prix de levée exprimé en pourcentage de ce cours au moment où les options visant les titres ont été vendues (ou en pourcentage en jeu et hors-jeu). Les primes d'options sont exprimées en pourcentage et ont été calculées à l'aide du modèle de Black-Scholes (qui a été modifié afin de tenir compte des dividendes) selon les mêmes hypothèses que celles qui ont été utilisées pour illustrer la sensibilité des primes d'options annualisées découlant de la vente d'options d'achat. Se reporter aux rubriques « Vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes – Vente d'options d'achat couvertes – Établissement du prix des options d'achat ».

Primes annualisées découlant de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces

| <u>Hors-jeu (en pourcentage)</u> | <u>Volatilité moyenne pendant 90 jours de chacune des actions du portefeuille</u> | | | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|
| | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % |
| 2 % | 16,0 % | 29,0 % | 42,3 % | 55,7 % | 69,2 % | 82,7 % |
| 1 % | 20,7 % | 34,2 % | 47,8 % | 61,5 % | 75,1 % | 88,7 % |
| 0 % | 26,2 % | 40,0 % | 53,8 % | 67,5 % | 81,3 % | 95,0 % |
| <u>En jeu (en pourcentage)</u> | | | | | | |
| 1 % | 32,6 % | 46,3 % | 60,1 % | 74,0 % | 87,8 % | 101,6 % |
| 2 % | 39,7 % | 53,2 % | 66,9 % | 80,7 % | 94,5 % | 108,3 % |

Les renseignements donnés ci-dessus sont présentés uniquement à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme constituant une prévision ou une projection. Il n'est pas du tout certain que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront obtenus, ni même qu'ils sont possibles. La fourchette des pourcentages hors-jeu et en jeu indiquée dans le tableau ci-dessus est fondée sur la fourchette qui, selon la Fiducie, devrait être utilisée au moment de la vente des options de vente.

LE FIDUCIAIRE

TIMI a été nommée fiduciaire de la Fiducie conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration courante de la Fiducie, tel qu'il est décrit dans la convention de fiducie, notamment de la signature de documents pour le compte de celle-ci et de la tenue des livres et registres.

Le fiduciaire ou son successeur, le cas échéant, peut démissionner en donnant un avis écrit de 60 jours aux porteurs et au gestionnaire et peut être destitué avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin à laquelle sont présents ou représentés par procuration au moins deux personnes représentant au moins 10 % des parts alors en circulation. Une telle démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment où le successeur accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par les porteurs, le choix de son successeur devra être approuvé par les porteurs. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 60 jours qui suivent la démission ou la destitution du fiduciaire, le fiduciaire, le gestionnaire ou un porteur pourra demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf en cas de mauvaise administration volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de méconnaissance de ses obligations ou si le fiduciaire n'agit pas honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs ou ne fait pas preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. En outre, la convention de fiducie renferme les autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnifiant de certaines responsabilités qu'il pourrait engager dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 70, York Street, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 1S9.

Le fiduciaire a le droit de recevoir la rémunération décrite à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie » de la part de la Fiducie et d'être remboursé des frais et des obligations qu'il aura dûment engagés dans le cadre des activités de la Fiducie.

CONVENTION DE FIDUCIE ET DESCRIPTION DES PARTS

Introduction

La Fiducie est une fiducie de placement créée aux termes de la convention de fiducie et régie par les lois de la province d'Ontario. La convention de fiducie prévoit que la Fiducie ne peut exercer que les activités suivantes :

- (i) investir dans des titres pour le compte du portefeuille conformément aux directives d'investissement;
- (ii) détenir des quasi-espèces destinées à régler les frais de la Fiducie, à verser les sommes payables par la Fiducie relativement aux distributions aux porteurs et à couvrir la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces.

Parts

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie transférables et rachetables au gré de l'émetteur d'une catégorie, chacune d'entre elles représentant une participation indivise égale dans l'actif net de la Fiducie. Pour devenir un porteur, l'épargnant doit acquérir au moins 250 parts de la Fiducie aux termes des présentes. Aucune fraction de parts ne sera émise.

Chaque part donne au porteur les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux porteurs des autres parts, et aucun porteur n'a droit à des privilèges, à des priorités ou à des préférences par rapport aux autres porteurs. Chaque porteur a droit à une voix par part détenue et à une part égale de toutes les distributions faites par la Fiducie, qu'il s'agisse de bénéfice net ou de gains en capital réalisés nets, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Questions devant être soumises aux porteurs – Assemblées des porteurs et résolutions spéciales ». Au moment de la dissolution de la Fiducie, les porteurs inscrits qui détiendront des parts en circulation auront le droit de recevoir le solde de l'actif de la Fiducie après le paiement des dettes, du passif et des frais de liquidation de celle-ci. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

La Fiducie n'a pas actuellement l'intention d'émettre des parts supplémentaires à la suite de la réalisation du présent placement, sauf (i) au moyen de placements de droits auprès des porteurs existants, d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne si le produit net par part devant être reçu par la Fiducie n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part, (ii) avec l'approbation des porteurs exprimée au moyen d'une résolution spéciale (au sens donné à ce terme ci-après) ou (iii) en raison du réinvestissement de distributions en espèces. Se reporter à la rubrique « Questions devant être soumises aux porteurs – Assemblée des porteurs et résolutions spéciales ».

Inscription en compte

Un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS ») ou à son prête-nom à la date de la clôture du présent placement. Les achats ou les transferts de parts doivent être faits par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS (les « adhérents de CDS »), qui comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Les autres établissements qui ont des relations de garde avec un adhérent de CDS, soit directement soit indirectement, peuvent également se prévaloir d'un accès indirect au système d'inscription en compte de CDS. L'acquéreur de parts recevra une confirmation d'achat de l'adhérent de CDS auquel ces parts ont été achetées conformément aux pratiques et aux normes de celui-ci. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les renvois faits dans le présent prospectus à un porteur de parts désignent le propriétaire véritable de ces parts.

Aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre document provenant de l'agent des transferts des parts ou de CDS attestant que cette personne a une participation dans les parts ou en est propriétaire, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent de CDS. Toutes les distributions à l'égard des parts seront effectuées par la Fiducie à CDS, et les distributions à CDS seront transmises par CDS aux adhérents de CDS et, par la suite, aux porteurs. Se reporter à la rubrique « Distributions ».

L'absence de certificat pourrait restreindre la capacité du propriétaire véritable de parts de nantir celles-ci ou de prendre une autre mesure relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS).

Le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, peut cesser d'utiliser le système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS, auquel cas les parts seront émises aux porteurs sous forme entièrement nominative, à compter de la date d'effet de la fin des services.

QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES AUX PORTEURS

Assemblées des porteurs et résolutions spéciales

Le fiduciaire peut, à tout moment, convoquer une assemblée des porteurs, et il doit le faire sur réception d'une demande écrite du gestionnaire ou des porteurs détenant au moins 10 % des parts alors en circulation. Chaque porteur a droit à une voix par part détenue. Le quorum est formé par au moins deux porteurs présents ou représentés par procuration et représentant au moins 10 % des parts alors en circulation.

Certaines questions devront être approuvées par les porteurs par voie de résolution spéciale (une « résolution spéciale »). Une résolution spéciale est une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts qui votent sur cette résolution à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Le quorum de toute assemblée convoquée afin d'étudier une question exigeant l'approbation des porteurs par voie de résolution spéciale sera formé par au moins deux porteurs présents ou représentés par procuration et représentant au moins 25 % des parts alors en circulation.

Si le quorum n'est pas réuni dans les 30 minutes de l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, celle-ci sera annulée si elle a été convoquée à la demande des porteurs; sinon, elle sera reportée à un autre jour se situant au moins dix jours et au plus 21 jours plus tard que pourra choisir le gestionnaire, et un avis de convocation à la reprise de l'assemblée sera donné aux porteurs. Les porteurs présents à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum.

Les questions devant être approuvées par les porteurs par voie de résolution spéciale comprennent la destitution du gestionnaire, une émission de parts suivant l'émission initiale de parts (autre que les émissions faites au moyen d'un placement de droits auprès des porteurs existants, d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne, si le produit net par part devant être reçu par la Fiducie n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part) et certaines questions décrites ci-après à la rubrique « Modification de la convention de fiducie ».

Le gestionnaire, relativement aux parts qu'il détient, les initiés de la Fiducie (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), les membres du groupe du gestionnaire ainsi que les administrateurs et les membres de la direction des personnes qui détiennent des parts n'auront pas le droit de voter sur une résolution spéciale que doivent adopter les porteurs.

Modification de la convention de fiducie

La convention de fiducie ne peut être modifiée qu'avec le consentement des porteurs. Toute modification des directives d'investissement de la Fiducie (autres que les restrictions et pratiques standard en matière de placement énoncées dans la norme 81-102), de la responsabilité d'un porteur ou du droit d'un porteur de voter à une assemblée ainsi que la transformation de la Fiducie en un émetteur de forme différente doit être approuvée par voie de résolution spéciale. Toutefois, la convention de fiducie ne peut faire l'objet d'aucune modification qui aurait pour effet de réduire la participation des porteurs dans la Fiducie, à moins que tous les porteurs n'y consentent. La convention de fiducie ne peut faire l'objet d'aucune modification qui aurait pour effet de réduire les frais payables au gestionnaire, à moins que ce dernier n'y consente, à son entière discrétion.

Nonobstant ce qui précède, le gestionnaire a le droit d'apporter certaines modifications à la convention de fiducie sans le consentement des porteurs, si elles sont de nature typographique ou nécessaires afin de corriger une omission d'écriture, une faute ou une erreur manifeste ou si, de l'avis des conseillers juridiques de la Fiducie, il s'agit de modifier les dispositions existantes ou d'ajouter une disposition afin de protéger les porteurs ou de leur

conférer un avantage, de corriger une ambiguïté, de compléter une disposition déficiente ou incompatible avec une autre disposition, de se conformer aux lois applicables, de rendre la convention de fiducie conforme aux pratiques administratives en cours ou encore de procurer une protection supplémentaire aux porteurs. Ces modifications ne peuvent être apportées que si elles ne portent pas gravement atteinte à la participation d'un porteur. Le gestionnaire peut également modifier la convention de fiducie sans le consentement des porteurs afin d'en retirer toute incompatibilité avec les lois applicables, de changer la date de la fin de l'année d'imposition de la Fiducie, comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de préserver le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les modifications faites par le gestionnaire sans le consentement des porteurs doivent être divulguées dans le rapport aux porteurs prévu suivant.

Présentation de l'information aux porteurs

La Fiducie remettra à chaque porteur les états financiers annuels vérifiés et semestriels non vérifiés de la Fiducie.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute vers le 31 décembre 2004 (la « date de dissolution »), à moins qu'elle ne soit dissoute antérieurement conformément aux modalités de la convention de fiducie ou à moins que les porteurs ne décident de la prolonger au moyen d'une résolution spéciale à une assemblée convoquée à cette fin. Immédiatement avant la date de dissolution, le gestionnaire convertira le portefeuille en espèces, dans la mesure du possible. La Fiducie, après avoir réglé son passif ou avoir fait une provision adéquate à cet égard, distribuera son actif net aux porteurs, au pro rata, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Au moins trois mois et au plus six mois avant la date de dissolution, le gestionnaire peut proposer aux porteurs de reporter la dissolution de la Fiducie à une date ultérieure à la date de dissolution. Cette proposition peut comprendre une proposition visant à (i) prolonger la Fiducie au delà de la date de dissolution ou (ii) échanger les parts contre des titres d'un ou de plusieurs fonds communs de placement ou fonds de placement à capital fixe à compter de la date de dissolution. Si une proposition visant à prolonger la Fiducie au delà de la date de dissolution est approuvée, la dissolution de la Fiducie sera reportée jusqu'à cette date ultérieure stipulée. Si la proposition énoncée ci-dessus est approuvée, le porteur dissident pourra exiger que la Fiducie rachète la totalité (et non moins de la totalité) de ses parts à la date de dissolution à un prix par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date de dissolution. La dissolution de la Fiducie ne peut être reportée au delà du ●.

DISTRIBUTIONS

Politique en matière de distributions

La Fiducie fera des distributions mensuelles aux porteurs inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun étant une « date de clôture des registres ») d'un montant annuel fixe équivalant à 10 % ou à 1,00 \$ par part. La Fiducie prévoit que la première distribution sera payable aux porteurs inscrits le 30 novembre 2001. La Fiducie a l'intention de verser des distributions aux porteurs dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres (la « date du versement »). La Fiducie peut également, à la discrétion du gestionnaire, faire d'autres distributions à tout moment en plus des distributions mensuelles en espèces si elle le juge approprié.

Si la Fiducie n'a pas affecté la totalité de son bénéfice net et de ses gains en capital réalisés nets à ces distributions au cours d'une année donnée, elle entend faire, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale sur la partie du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets qui lui reste afin de s'assurer qu'elle n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer à cet égard en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le gestionnaire établira le montant des distributions devant être effectuées au cours d'un mois donné, en tenant compte de l'objectif de maximisation du rendement total de la Fiducie, des gains en capital réalisés nets et du bénéfice net de la Fiducie, le cas échéant, au cours du mois et de l'exercice écoulé jusqu'à cette date, des gains en capital réalisés nets et du bénéfice net de la Fiducie prévus pour le reste de l'exercice et des distributions effectuées au cours des mois précédents.

On prévoit que les distributions en espèces mensuelles au cours de la durée de la Fiducie proviendront principalement des gains en capital réalisés nets provenant du portefeuille, notamment les primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes sur les titres du portefeuille et de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces visant des titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir, ainsi que des dividendes touchés sur le portefeuille. Si les dividendes et les gains en capital sont insuffisants pour financer la totalité de la distribution annuelle fixe, une partie de la distribution pourra constituer un remboursement de capital et, par conséquent, le porteur pourrait ne pas recevoir le prix d'émission de ses parts au moment de la dissolution de la Fiducie. On trouvera à la rubrique « Considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la Fiducie » une description du traitement fiscal des primes d'options.

La Fiducie entend faire en sorte que le montant total des distributions sur le bénéfice net et les gains en capital nets effectuées chaque année soit suffisant pour qu'elle n'ait pas à verser d'impôt sur ceux-ci en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf dans la mesure où elle pourra recouvrer au cours de cette année-là l'impôt exigible sur les gains en capital réalisés nets qu'elle aura conservés.

Les distributions seront payables aux porteurs inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Toutes les distributions seront versées aux porteurs, en proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires.

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être présentées à des fins de rachat à ● (l'« agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ») à tout moment, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (au sens donné à ce terme ci-après). Les parts remises à des fins de rachat par un porteur au moins cinq jours ouvrables avant l'avant-dernier jour ouvrable du mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation, et le porteur recevra son paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du montant du rachat »). Si un porteur présente ses parts après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant une date d'évaluation, les parts seront rachetées à la date d'évaluation du mois suivant, et le porteur recevra son paiement à la date de paiement du montant du rachat relative à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part sera tributaire de divers facteurs du marché, notamment de la volatilité du marché des actions et de la volatilité du portefeuille.

Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation de décembre chaque année (à compter de décembre 2002) auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « prix de rachat par part ») correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date d'évaluation. Les porteurs dont les parts sont rachetées à une autre date d'évaluation auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette autre date d'évaluation, moins le moindre de (i) 4 % de cette valeur liquidative et de (ii) 0,40 \$. La différence entre la valeur liquidative par part et le prix de rachat par part sera conservée par la Fiducie en faveur des porteurs restants. Les autres distributions payables impayées au plus tard à une date d'évaluation à l'égard de parts présentées à des fins de rachat à cette date d'évaluation seront également effectuées à la date de paiement du montant du rachat.

Le porteur qui souhaite exercer ses privilèges de rachat peut le faire par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS qui remettra à CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du porteur, un avis écrit de l'intention de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le porteur qui souhaite faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent de CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son droit de rachat dans des délais suffisants avant la date d'avis pertinente, de façon à permettre à cet adhérent de CDS de donner à son tour avis à CDS dans les délais requis.

En demandant à un adhérent de CDS de remettre à cette dernière un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts à des fins de rachat et nommé cet adhérent de CDS à titre de mandataire exclusif aux fins du règlement relativement à l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement lié au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat que CDS estimera incomplet, n'ayant pas été dûment signé ou ne pas être fait en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et non avenu, et le privilège de rachat connexe sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé au moyen de cet avis. Si un adhérent de CDS n'exerce pas un privilège de rachat ou ne règle pas un tel privilège conformément aux directives d'un porteur, cela n'engagera d'aucune façon la Fiducie ou le gestionnaire envers l'adhérent de CDS ou le porteur.

Le gestionnaire peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat (i) durant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs, d'options ou de contrats à terme située au Canada ou à l'étranger où des titres ou des instruments dérivés visés représentant plus de 50 %, en fonction de la valeur ou de l'exposition au risque sous-jacent, de l'actif total de la Fiducie, sans tenir compte du passif, sont négociés, et que ces titres ou instruments dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Fiducie ou (ii) avec la permission préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant toute période ne dépassant pas 120 jours durant laquelle le gestionnaire estime que certaines conditions nuisent à la vente de l'actif de la Fiducie ou à la capacité de l'agent d'évaluation (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Évaluation – Évaluation de l'actif ») d'en établir la valeur. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension à l'égard desquelles le paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant la durée de la suspension. Les porteurs faisant de telles demandes seront informés de la suspension et du fait que le rachat s'effectuera au prix calculé à la première date d'évaluation suivant la levée de la suspension. Ces porteurs auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel les conditions y ayant donné lieu auront cessé d'exister, si toutefois il n'existe aucune autre condition autorisant une telle suspension. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental compétent à l'égard de la Fiducie, la décision du gestionnaire de déclarer une suspension sera définitive.

Revente des parts présentées à des fins de rachat

La Fiducie conclura une convention (la « convention de revente ») avec ● (l'« agent de revente ») aux termes de laquelle l'agent de revente conviendra de faire tous les efforts raisonnables, sur le plan des affaires, afin de trouver des acquéreurs des parts présentées à des fins de rachat avant la date de paiement du montant du rachat pertinente, à la condition que le porteur de ces parts ainsi présentées ait donné son consentement. La Fiducie peut exiger que l'agent de revente cherche de tels acquéreurs, mais elle n'en a pas l'obligation. Dans ce cas, la somme devant être versée aux porteurs à la date de paiement du montant du rachat correspondra au produit de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat par part décrit ci-dessus. Les porteurs ont le droit de ne pas consentir à une telle mesure et d'exiger que la Fiducie rachète leurs parts conformément à leurs modalités.

Toutes les parts qui ont été remises à la Fiducie à des fins de rachat seront considérées comme étant en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation pertinente, à moins qu'elles ne soient rachetées à ce moment-là, auquel cas elles resteront en circulation.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut acheter des parts à des fins d'annulation à tout moment à un prix qui ne sera pas supérieur à la valeur liquidative par part à la date d'évaluation de la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Évaluation – Évaluation de l'actif ») immédiatement avant l'achat en question.

ÉVALUATION

Évaluation de l'actif

Chaque jour ouvrable (chacun étant une « date d'évaluation de la valeur liquidative »), ● (l'« agent d'évaluation ») calculera la valeur de l'actif de la Fiducie de la façon décrite ci-dessous. Le total de l'actif de la Fiducie (le « total de l'actif ») est constitué de la valeur globale des éléments d'actif de cette dernière. Le

gestionnaire avisera l'agent d'évaluation de tout rajustement des avoirs du portefeuille et des circonstances qui nécessiteraient un rajustement, par rapport à une évaluation, correspondant au coût du placement. Le gestionnaire examinera quotidiennement l'évaluation et, si elle est satisfaisante, l'approuvera chaque mois, et réévaluera de temps à autre la pertinence des politiques d'évaluation qu'a adoptées la Fiducie, qu'il peut modifier dans des limites raisonnables et dans l'intérêt des porteurs, à sa discrétion.

Valeur liquidative de la Fiducie

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative de la Fiducie à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative en soustrayant le montant global du passif de la Fiducie du total de l'actif. Le total de l'actif sera évalué de la façon suivante :

- a) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse sera établie au moyen du dernier prix de vente disponible à une date récente ou, en l'absence de vente récente ou de compilation s'y rapportant, au moyen de la moyenne arithmétique du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où la valeur liquidative est établie, selon les données publiées;
- b) si la Fiducie vend une option négociable ou une option hors bourse, la prime d'option qu'elle touchera sera comptabilisée comme un crédit reporté dont la valeur correspondra à la valeur au cours du marché de l'option négociable ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur un placement et le crédit reporté sera déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative;
- c) la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative est calculée et à recevoir) ainsi que de l'intérêt couru et non reçu, sera réputée correspondre à leur valeur nominale, mais si l'agent d'évaluation a établi que cet actif ne vaut pas sa valeur nominale, sa valeur sera réputée correspondre à la juste valeur établie par l'agent d'évaluation;
- d) les billets, les effets du marché monétaire et les autres titres d'emprunt seront évalués en fonction du cours acheteur au moment du calcul;
- e) si la date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres du portefeuille et les autres biens de la Fiducie seront évalués comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent;
- f) si un placement ne peut être évalué d'après les règles énoncées ci-dessus ou si l'agent d'évaluation juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances, l'agent d'évaluation évaluera l'actif selon ce qu'il estimera juste et raisonnable, nonobstant ces règles;
- g) la valeur de l'actif de la Fiducie libellé ou évalué en devises, des fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables en devises à la Fiducie et du passif et des obligations contractuelles payables en devises par la Fiducie sera établie selon le cours du change applicable en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative ou selon le cours s'en rapprochant le plus.

La valeur liquidative par part correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative à une date donnée par le nombre total de parts en circulation à cette date. La Fiducie communiquera la valeur liquidative par part à la presse financière à des fins de publication dès qu'elle aura été établie.

Le gestionnaire approuvera chaque mois la valeur liquidative calculée par l'agent d'évaluation suivant ses directives.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées s'il y avait eu un marché immédiat pour ces placements, et différer des prix auxquels ces placements peuvent être vendus.

Dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation, l'agent d'évaluation pourra s'appuyer sur les rapports dressés à son intention par TIMI.

Vérification des états financiers

Les vérificateurs de la Fiducie vérifieront les états financiers annuels de la Fiducie conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Les vérificateurs seront appelés à dresser un rapport sur la fidélité des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus.

CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par le porteur qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Ce sommaire s'applique au porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts à titre d'immobilisations. Ce sommaire présume qu'aucun des émetteurs de titres du portefeuille ne sera un membre du groupe étranger de la Fiducie ou de l'un des porteurs et qu'aucun des titres composant le portefeuille a) ne sera un intérêt avec participation dans des entités de placement étrangères (autres qu'un intérêt exonéré) aux termes du projet de loi publié le 2 août 2001 (ou des modifications à ces propositions qui pourraient être adoptées ou des dispositions les remplaçant) (les « propositions relatives aux EPE ») ni b) ne sera un intérêt avec participation dans des entités non-résidentes qui donnerait à la Fiducie le droit de recevoir des paiements de la part de ces entités calculés principalement en fonction de sommes établies à l'égard du bien qui est un « bien visé » au sens des propositions relatives aux EPE.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et du règlement y afférent, sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et de cotisation en vigueur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et le règlement y afférent annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes. Sinon, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations possibles en matière d'impôt fédéral canadien applicables à un placement dans les parts. Les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des parts varieront selon la situation propre à chaque épargnant, y compris la province dans laquelle il réside et la province ou les provinces dans laquelle ou lesquelles il exerce ses activités. Par conséquent, le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à fournir un avis juridique ou fiscal aux épargnants. Ceux-ci devraient consulter leur fiscaliste pour ce qui est des incidences en matière d'impôt sur le revenu d'un placement dans les parts, compte tenu de la situation qui leur est propre.

Régime fiscal de la Fiducie

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que la Fiducie sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi et qu'elle choisira d'être considérée comme telle à compter de la date à laquelle elle aura été établie. Pour que la Fiducie soit admissible à ce titre, son entreprise doit être limitée au placement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des intérêts dans des biens immeubles), les parts doivent être rachetables au gré des porteurs et la Fiducie doit constamment respecter certaines exigences ayant trait à l'admissibilité des parts à des fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs et à

la répartition de la propriété des parts. Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les considérations fiscales différeraient nettement, à certains égards, de celles qui sont décrites ci-après.

Imposition de la Fiducie

Chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie, en vertu de la Partie I de la Loi, à l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie qui en est payée ou payable pendant l'année aux porteurs et dont elle demande la déduction. La Fiducie entend déduire, aux fins du calcul de son revenu de chaque année d'imposition, le plein montant déductible chaque année et, par conséquent, si elle distribue chaque année son bénéfice net et ses gains en capital réalisés nets de la façon décrite à la rubrique « Distributions », elle ne sera généralement pas tenue de payer l'impôt de la Partie I de la Loi pour l'année en question.

Conformément à la Loi, la Fiducie choisira de faire en sorte que chacun de ses titres canadiens soit considéré comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par la Fiducie dans le cadre de la vente des titres canadiens seront imposés comme des gains ou des pertes en capital.

Aux fins du calcul du revenu de la Fiducie, les primes relatives aux options d'achat couvertes et aux options de vente assorties d'une couverture en espèces qui sont vendues par la Fiducie (et qui ne sont pas levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital réalisés par la Fiducie au cours de l'année où elles sont reçues, et les gains ou les pertes découlant de la disposition de titres de la Fiducie (que ce soit au moment de la levée d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Fiducie au cours de l'année où ils sont réalisés, à moins que la Fiducie ne soit considérée comme négociant des titres ou comme exploitant une entreprise d'achat et de vente des titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La Fiducie achètera les titres du portefeuille dans le but d'en tirer des dividendes pendant sa durée, y compris des dividendes sur les titres acquis dans le cadre de la levée d'options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie, vendra des options d'achat couvertes afin que le rendement du portefeuille soit supérieur aux dividendes reçus à l'égard du portefeuille et vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le but d'accroître le rendement et de réduire le coût d'achat net des titres sous-jacents aux options de vente. Conformément aux pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les opérations sur options exécutées par la Fiducie seront probablement traitées et déclarées aux fins de la Loi à titre de compte de capital, et les attributions relatives au revenu et aux gains en capital, comme il est décrit ci-dessous, seront faites et communiquées aux porteurs à ce titre. Les primes reçues par la Fiducie relativement aux options d'achat couvertes (ou aux options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont levées au cours de l'année d'imposition où les options sont vendues par la Fiducie entreront dans le calcul du produit tiré par la Fiducie de la disposition des titres (seront déduites du prix de base rajusté) qui auront fait l'objet d'une disposition (ou d'une acquisition) au moment de la levée de ces options d'achat (de vente).

Le portefeuille comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les primes d'options, le coût et le produit de la disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes autres sommes seront établis, aux fins de la Loi, en dollars canadiens au cours du change en vigueur au moment de l'opération. La Fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien.

La Fiducie tirera un revenu ou des gains de placements faits dans des pays autres que le Canada et pourrait être tenue, par conséquent, de payer un impôt sur le revenu ou le bénéfice à ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par la Fiducie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu tiré de ces placements de la Fiducie, la Fiducie peut généralement déduire cet excédent aux fins du calcul de son revenu aux fins de la Loi. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit aux fins du calcul du revenu de la Fiducie, cette dernière pourra attribuer une partie de son revenu de provenance étrangère à un porteur afin que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par la Fiducie puissent être considérés comme un revenu de provenance étrangère du porteur et comme un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi.

La Loi prévoit un impôt spécial à l'égard du revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pendant une année d'imposition si la fiducie est une

fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année en question. Par conséquent, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, elle ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour l'année d'imposition en question.

Imposition des porteurs

Le porteur sera généralement tenu d'inclure aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du bénéfice net de la Fiducie pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payé ou payable cette année-là. Le porteur n'inclura pas la partie non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui lui est payée ou payable pendant une année d'imposition aux fins du calcul de son revenu de l'année. Tout autre montant dépassant le bénéfice net de la Fiducie pour une année d'imposition que cette dernière paie ou doit payer à un porteur pendant l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu de ce porteur. Cependant, ce montant peut habituellement être porté en diminution du prix de base rajusté des parts du porteur, sauf s'il s'agit de la partie non imposable d'un gain en capital de la Fiducie dont la partie imposable a été attribuée au porteur.

Si la Fiducie effectue les attributions appropriées, la partie (i) des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, (ii) du revenu de provenance étrangère de la Fiducie et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger et (iii) des dividendes imposables reçus par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable au porteur conservera son caractère et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi. Dans la mesure où ces montants sont désignés comme étant des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aux termes de la Loi, la Fiducie peut déduire, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions de l'année. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, dans une année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le montant distribué à un porteur, mais non déduit par la Fiducie, ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Cependant, ce montant sera porté en diminution du prix de base rajusté des parts pour le porteur.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains cumulés ou réalisés par la Fiducie, qui n'étaient pas payables au moment de l'acquisition des parts. Le porteur qui acquiert des parts pourrait donc être tenu de payer l'impôt sur sa part du revenu et des gains de la Fiducie cumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur (à l'exclusion de toute somme payable par la Fiducie qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur, comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Si la Fiducie distribue à un porteur des biens en nature au moment de sa dissolution, elle sera réputée avoir disposé des biens en contrepartie d'un produit équivalant à leur juste valeur marchande à ce moment-là, le produit de disposition pour le porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande des biens distribués, moins le gain en capital réalisé par la Fiducie au moment de la disposition, et le coût des biens pour le porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande de ceux-ci. Afin de calculer le prix de base rajusté des parts pour un porteur, au moment de l'acquisition d'une part, il faut faire la moyenne du prix de base rajusté de la part nouvellement acquise et de toutes les parts qui appartenaient déjà au porteur à titre d'immobilisations.

Le porteur inclura dans son revenu la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé au moment de la disposition de parts et pourra déduire de ces gains en capital imposables la moitié de toute perte en capital subie, conformément aux dispositions de la Loi.

Dans le cadre du calcul du revenu d'un porteur aux fins de la Loi, un gain en capital imposable attribué au porteur conformément aux dispositions de la Loi peut être déduit d'une perte en capital déductible subie par le porteur, y compris une perte en capital déductible subie au moment de la disposition des parts en faveur de la Fiducie en cas de rachat.

De façon générale, le bénéfice net de la Fiducie payé ou payable à un porteur qui est désigné comme étant un gain en capital imposable réalisé net ou un gain en capital imposable réalisé à la disposition de parts pourrait accroître l'impôt minimum de remplacement à payer par le porteur.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan Binch, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les parts constitueront des « biens étrangers » aux fins de l'impôt en vertu de la Partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie prévoit utiliser le produit total tiré de la vente de parts de la façon suivante :

| | Placement maximal | Placement minimal |
|---------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Produit brut revenant à la Fiducie | ● \$ | ● \$ |
| Rémunération des placeurs pour compte | ● | ● |
| Frais d'émission | 575 000 | 575 000 |
| | ● \$ | ● \$ |
| Produit net revenant à la Fiducie..... | ● \$ | ● \$ |

La Fiducie se servira du produit net du présent placement (y compris le produit net provenant de la levée de l'option d'attribution excédentaire) (i) pour investir dans des titres conformément à la stratégie et aux restrictions d'investissement du portefeuille décrits dans le présent prospectus (se reporter à la rubrique « Directives d'investissement ») et (ii) pour financer les frais courants de la Fiducie, qui sont décrits dans les présentes (se reporter à la rubrique « Frais et charges payables par la Fiducie »).

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») datée du ● 2001 conclue entre Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Yorkton Valeurs Mobilières Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « placeurs pour compte »), le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire et Triax Capital, les placeurs pour compte ont convenu de placer les parts à titre de mandataires de la Fiducie, dans le cadre d'un placement pour compte, une fois que celle-ci les aura émises, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Les parts seront placées au prix de 10,00 \$ chacune. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,525 \$ par part vendue et auront droit au remboursement des frais et débours raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte pourront former un syndicat de placeurs pour compte auxiliaire, composé d'autres courtiers en valeurs mobilières admissibles, et établir la rémunération qu'ils verseront aux membres de ce groupe au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte se soient engagés à placer le plus grand nombre possible des parts qui font l'objet des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter celles qui n'auront pas été vendues.

La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option leur permettant de placer jusqu'à ● parts supplémentaires, dont l'admissibilité à des fins de placement est assurée par les présentes (l'option d'attribution excédentaire). Les placeurs pour compte peuvent lever l'option d'attribution excédentaire en totalité ou en partie à

tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture du présent placement, inclusivement. Dans la mesure où l'option d'attribution excédentaire est levée, les placeurs pour compte placeront les parts supplémentaires au prix d'émission prévu dans les présentes et ils auront droit à une rémunération de 0,525 \$ par part vendue.

Le produit de la souscription sera détenu en fiducie par les placeurs pour compte dans un compte distinct jusqu'à la clôture. Si un nombre minimal de ● parts n'ont pas été souscrites dans les 60 jours suivant la date de délivrance du visa relatif au prospectus (définitif), le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit jusqu'à cette date, inclusivement. Conformément à la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture et en raison de la réalisation de certaines conditions, résilier la convention de placement pour compte. Si le placement minimal n'est pas réalisé et que les consentements nécessaires n'ont pas été obtenus, ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, les fonds de souscription reçus des acquéreurs éventuels sera renvoyé à ces derniers sans délai, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie. La décision d'accepter ou de rejeter la souscription sera prise au plus tard dans les deux jours suivant la réception de la souscription. Si une souscription est rejetée, le montant de la souscription sera remboursé immédiatement. On se réserve également le droit de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. La clôture aura lieu le ● 2001 ou à la date ultérieure, au plus tard le ● 2001, dont auront convenu le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, et les placeurs pour compte.

Conformément aux instructions de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant la durée du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à susciter une négociation active réelle ou apparente des parts ou à en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation compétents qui ont trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. En ce qui a trait au présent placement et conformément à la première exception indiquée ci-dessus, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LA FIDUCIE

Frais et charges initiaux

Les frais relatifs au présent placement (y compris les frais d'établissement et d'organisation de la Fiducie, le coût de l'impression et de l'élaboration du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et de publicité et les autres frais et débours raisonnables) qu'engagent les placeurs pour compte et les autres frais accessoires, qui sont estimés globalement à 575 000 \$, seront payés au moyen du produit brut du présent placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le gestionnaire a coordonné l'organisation de la Fiducie, collaborera avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les stratégies de la Fiducie en matière de communication, de commercialisation et de placement, gèrera les affaires et l'administration courantes de la Fiducie et sera responsable des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à l'égard de la Fiducie. Le gestionnaire surveillera le portefeuille afin de s'assurer que les directives d'investissement sont respectées. En contrepartie de ces services et des autres services décrits à la rubrique « Gestion de la Fiducie – Services devant être fournis par le gestionnaire et obligations de celui-ci » et conformément à la convention de fiducie, la Fiducie versera au gestionnaire une rémunération annuelle correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la Fiducie, plus les taxes et impôts applicables et une somme correspondant aux frais de service payables à tous les courtiers. Si aucune

distribution n'est versée pendant deux ou plusieurs mois consécutifs, le paiement des frais de gestion sera reporté jusqu'à ce que les distributions régulières reprennent. Lorsque les distributions régulières reprendront, le gestionnaire recevra les frais de gestion courants; cependant, les frais de gestion courus ne lui seront versés qu'une fois que les porteurs auront reçu des distributions au moins équivalentes au montant des distributions ciblées depuis l'établissement du Fonds. Ces frais de gestion seront versés mensuellement à terme échu le premier jour ouvrable de chaque mois et calculés en fonction de la valeur liquidative de la Fiducie chaque jour du mois précédent.

Le gestionnaire versera aux courtiers des frais de service (les « frais de service ») (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant au taux annuel de 0,50 % de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des représentants de ces courtiers. Aucuns frais de service ne seront payés pendant un trimestre civil si aucune distribution n'est versée pendant deux ou plusieurs mois consécutifs.

Frais courants

La Fiducie paiera également tous les frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Fiducie. Il est prévu que ces frais comprennent les éléments suivants : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports intermédiaires aux porteurs; la rémunération payable au fiduciaire de la Fiducie à ce titre; la rémunération payable à l'agent d'évaluation en contrepartie de certains services d'évaluation; la rémunération payable au dépositaire de l'actif de la Fiducie à ce titre; la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, de présentation de l'information aux porteurs et de certains services administratifs généraux (se reporter à la rubrique « Distributions »); les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la Fiducie; les droits de dépôt courants et les autres frais payables aux organismes de réglementation; les frais et débours raisonnables qu'engagent le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers la Fiducie; les frais liés aux opérations de portefeuille; les dépenses qui pourraient être engagées au moment de la dissolution de la Fiducie. Le gestionnaire estime les frais d'administration et d'exploitation à environ 500 000 \$ par année.

DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Triax Capital, promoteur de la Fiducie. Certains administrateurs et membres de la direction de Triax Capital sont également administrateurs ou membres de la direction du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gestion de la Fiducie ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques. Avant de souscrire des parts, les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants :

Aucune certitude quant à la réalisation de l'objectif de maximisation du rendement total

Il n'est pas certain que la Fiducie sera en mesure de réaliser son objectif de maximisation du rendement total, qu'elle versera les distributions annuelles de la façon prévue ou que les porteurs obtiendront le remboursement du prix d'émission de leurs parts à la date de dissolution.

Les fonds pouvant être distribués aux porteurs varieront notamment selon les dividendes versés sur tous les titres composant le portefeuille, le montant des primes d'options reçues et la valeur des titres composant le portefeuille. Étant donné que les dividendes que la Fiducie recevra ne seront pas suffisants pour permettre à celle-ci de verser les distributions, la Fiducie devra s'en remettre aux primes d'options reçues et aux gains en capital réalisés pour financer les distributions sans rembourser de capital. Bien que bon nombre d'épargnants et de spécialistes des marchés des capitaux calculent le prix des options à l'aide du modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'options sont établies sur le marché, et il n'est pas certain que les primes prévues par ce modèle peuvent être obtenues.

Fluctuation de la valeur liquidative et des distributions

La valeur liquidative par part et les fonds pouvant être distribués varieront, entre autres choses, selon la valeur des titres acquis par la Fiducie, les dividendes versés et les intérêts payés sur ceux-ci, la volatilité de ces titres ainsi que le montant des primes d'options reçues. Le cours des titres dans lesquels la Fiducie investit peut varier pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire ou de la Fiducie. La concentration des placements dans certains secteurs comporte le risque que la Fiducie subisse une perte en raison de la hausse ou de la baisse générale du cours des actions dans ces secteurs. Bien que de nombreux épargnants et spécialistes des marchés des capitaux calculent le prix des options à l'aide du modèle de Black-Scholes, en pratique, les primes d'options sont établies sur le marché, et il n'est pas certain que les primes prévues par ce modèle peuvent être obtenues. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

Risque de change

La proportion de titres et d'options libellés en dollars américains du portefeuille de la Fiducie pourra atteindre 100 % à tout moment; par conséquent, la valeur liquidative et la valeur des primes d'options reçues par la Fiducie subiront, lorsqu'elles seront converties en dollars canadiens, l'effet de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Risques liés aux marchés étrangers

Le portefeuille peut comprendre des titres d'émetteurs établis dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la majeure partie de ces émetteurs soient assujettis à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui sont applicables aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à de telles normes et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publiés sur ces sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés boursiers étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel l'émetteur est situé ou les titres de celui-ci sont négociés.

Dépendance envers TIMI

Le rendement du portefeuille dépendra dans une large mesure de TIMI, qui offre des services de consultation en placement et de gestion de portefeuilles à l'égard du portefeuille et a la responsabilité quotidienne des achats et des ventes de titres et de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Si la totalité ou la quasi-totalité des gestionnaires de portefeuille de TIMI, y compris Robert J. McWhirter, qui est le principal responsable de la prestation de ces services, cessent d'être au service de TIMI, ou si TIMI cesse d'être le conseiller en placement et le gestionnaire de portefeuilles, il pourrait en résulter des conséquences défavorables pour le rendement du portefeuille.

Fluctuation des taux d'intérêt

Il est prévu que les taux d'intérêt influenceront sur le cours des parts. La hausse des taux d'intérêt pourrait avoir des répercussions défavorables sur le cours des parts.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Fiducie est assujettie aux risques que comporte sa position sur les titres des sociétés dans lesquelles elle investit pour composer le portefeuille, notamment les titres qui sont sous-jacents aux options d'achat en circulation et aux options de vente vendues par la Fiducie, si une baisse du cours de ces titres survient. En outre, la Fiducie ne participera à aucun gain découlant des titres sous-jacents aux options d'achat en circulation au delà du prix de levée des options.

Il n'est pas certain qu'il y aura un marché boursier ou un marché hors cote liquide permettant à la Fiducie de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces selon les modalités souhaitées ou de liquider une position sur options au moment où TIMI décidera qu'il est approprié de le faire. Si la Fiducie achète des options d'achat ou de vente, elle sera exposée au risque que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas de titres cotés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas de titres hors cote) soit incapable de remplir ses obligations. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions peut aussi être compromise par des limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Fiducie est incapable de racheter une option d'achat en jeu, elle ne sera pas en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes tant que l'option ne pourra pas être levée ou n'expirera pas. En outre, au moment de la levée d'une option de vente, la Fiducie sera tenue d'acquérir un titre au prix de levée, qui pourrait excéder la valeur au cours du marché de ce titre à ce moment-là.

La capacité de la Fiducie de négocier des options négociables et des options hors cote dépendra du fait que TIMI remplisse ou non les exigences applicables en matière d'inscription et de compétence en ce qui concerne les services de consultation relatifs à ces négociations.

Escompte

La Fiducie ne peut prédire si les parts se négocieront à un prix inférieur, égal ou supérieur à la valeur liquidative par part.

Absence d'historique d'exploitation

La Fiducie aura été établie depuis peu et n'aura aucun historique d'exploitation, et il n'y a actuellement aucun marché public pour les parts.

Traitement du produit de disposition et des primes d'options

Aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie traitera les primes d'options reçues au moment de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces ainsi que les pertes subies à la liquidation des options à titre de gains et de pertes en capital, conformément à son interprétation des pratiques administratives et de cotisation publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition d'actions, y compris la disposition des actions du portefeuille à la levée d'une option d'achat, seront considérés comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, l'Agence des douanes et du revenu du Canada ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu établissant le caractère de certains éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, une partie ou la totalité des opérations exécutées par la Fiducie en ce qui a trait aux options était traitée à titre de revenu plutôt qu'à titre de compte de capital, le rendement après impôt revenant aux porteurs pourrait être réduit.

Droits prévus par la loi

Bien que le dépositaire se trouve au Canada et que certains des éléments d'actif de la Fiducie puissent être détenus au Canada, la majeure partie de l'actif de la Fiducie pourrait être détenue dans des comptes gérés par des dépositaires auxiliaires dans d'autres territoires. Par conséquent, certains moyens de défenses auxquels on peut avoir recours dans le cadre d'un jugement rendu au Canada pourraient compromettre l'exécution du jugement en question dans de tels territoires.

Responsabilité des porteurs

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur ne sera assujéti à une responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre envers quiconque relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie et qu'une telle personne ne pourra compter que sur les biens de la Fiducie pour satisfaire une réclamation de quelque

nature que ce soit mettant en cause cette responsabilité, et que seuls les biens de la Fiducie pourront faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

En raison des incertitudes des lois en ce qui a trait aux fiducies de placement comme la Fiducie, il y a un risque qu'un porteur soit tenu personnellement responsable des obligations de la Fiducie (dans la mesure où les réclamations ne sont pas satisfaites par la Fiducie), nonobstant la disposition de la convention de fiducie dont il est question ci-dessus. La Fiducie a l'intention d'exercer ses activités de manière à réduire ce risque au minimum et, en particulier, lorsque c'est possible, de faire en sorte que chaque contrat ou engagement écrit de la Fiducie contienne une exonération explicite de la responsabilité des porteurs.

En toute circonstance, il est considéré que le risque que la responsabilité personnelle des porteurs soit engagée est minime, étant donné l'importance des capitaux propres prévus de la Fiducie et la nature de ses activités. Si un porteur était tenu de régler une obligation de la Fiducie, il aurait le droit d'être remboursé au moyen de l'actif disponible de la Fiducie.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Fiducie a conclus depuis son établissement ou conclura avant la clôture, autres que les contrats conclus dans le cours normal des affaires, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie conclue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire de la Fiducie et à titre de fiduciaire, dont il est question à la rubrique « Le fiduciaire »;
- b) la convention de placement pour compte conclue entre le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire, Triax Capital et les placeurs pour compte, dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de dépôt conclue entre le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire et ●, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- d) la convention de tenue des registres, de transfert et de placement conclue entre le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire et ●, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- e) la convention relative aux services d'évaluation conclue entre le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire et l'agent d'évaluation, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;

On peut consulter les contrats mentionnés aux paragraphes a) à e) ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gestionnaire, 70, York Street, bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 1S9, tout au long de la durée du présent placement.

PROMOTEURS

Triax Capital et le gestionnaire peuvent être considérés comme les promoteurs de la Fiducie, étant donné qu'ils ont pris l'initiative de créer et d'établir la Fiducie et pris les mesures nécessaires en vue de placer les parts auprès du public. Les promoteurs ne tireront aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission des parts qui font l'objet du présent prospectus, sauf pour ce qui est décrit aux rubriques « Frais et charges payables par la Fiducie – Frais et charges initiaux », « Frais et charges payables par la Fiducie – Frais de gestion » et « Dirigeants intéressés dans des opérations importantes ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées par McMillan Binch, pour le compte de la Fiducie et du gestionnaire, et par Osler, Hoskin & Harcourt LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l., 222, Bay Street, Toronto (Ontario).

Le gestionnaire agira à titre de fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. ● agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie, à son bureau principal de Toronto. En plus de fournir des services de tenue des registres et de transferts, ● fournira certains services de tenue des livres, de communication de l'information aux porteurs et d'administration générale aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture.

● remplira le rôle de dépositaire des titres qui composent le portefeuille aux termes d'une convention devant être conclue en date de la clôture du présent placement. ●, à titre d'agent d'évaluation, fournira certains services d'évaluation à la Fiducie conformément à la convention relative aux services d'évaluation.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

GLOSSAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| \$ | désigne le dollar canadien, sauf indication contraire. |
| au jeu | désigne, dans le cas d'une option de vente ou d'achat, une option dont le prix de levée est équivalent à la valeur au cours du marché des titres sous-jacents. |
| en jeu | désigne, dans le cas d'une option d'achat, une option d'achat dont le prix de levée est inférieur à la valeur au cours du marché du titre sous-jacent et, dans le cas d'une option de vente, une option de vente dont le prix de levée est supérieur à la valeur au cours du marché du titre sous-jacent. |
| États-Unis ou U.S. | désigne les États-Unis d'Amérique. |
| hors-jeu | désigne, dans le cas d'une option d'achat, une option d'achat dont le prix de levée est supérieur à la valeur au cours du marché du titre sous-jacent et, dans le cas d'une option de vente, une option de vente dont le prix de levée est inférieur à la valeur au cours du marché du titre sous-jacent. |
| jour ouvrable | désigne chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins de négociation. |
| modèle de Black-Scholes | désigne le modèle d'établissement du prix des options largement utilisé mis au point par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours du titre sous-jacent, du prix de levée et de la durée de l'option, du taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent. |
| norme 81-102 | désigne la norme canadienne 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, telle qu'elle pourrait être modifiée, qui réglemente les fonds communs de placement qui placent leurs titres auprès du public. |
| option d'achat | désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre au vendeur de l'option à un prix stipulé à tout moment au cours d'une période stipulée ou au moment de son expiration. |
| option d'achat couverte | désigne l'option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent pendant toute la durée de l'option. |
| option de vente | désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix stipulé à tout moment au cours d'une période stipulée ou au moment de son expiration. |
| option de vente assortie d'une couverture en espèces | désigne une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient suffisamment de quasi-espèces ou une autre forme de couverture en espèces suffisante (au sens de la norme 81-102) pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix de levée pendant toute la durée de l'option. |
| prime d'option | désigne le prix d'achat d'une option. |

| | |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| prix de levée | désigne, dans le cas d'une option d'achat, le prix stipulé dans l'option que le titulaire de celle-ci doit acquitter en vue d'acquérir le titre sous-jacent ou, dans le cas d'une option de vente, le prix auquel le titulaire de celle-ci peut vendre le titre sous-jacent. |
| quasi-espèces | désigne, et aux fins de l'« option de vente assortie d'une couverture en espèces », « espèces » désigne, ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) les espèces déposées auprès du dépositaire; b) un titre d'emprunt dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti entièrement et inconditionnellement, quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne; (ii) le gouvernement des États-Unis; (iii) une institution financière canadienne; toute fois, dans le cas des points (ii) et (iii), les titres d'emprunt doivent avoir obtenu de Dominion Bond Rating Service Limited la cote R-1 (moyen) et plus ou une cote de crédit équivalente d'une autre agence de notation agréée; c) toute autre couverture en espèces définie dans la norme 81-102. |
| valeur liquidative | désigne la valeur liquidative de la Fiducie qui, à quelque date que ce soit, correspond à la différence entre la valeur globale de son actif et le montant global de son passif à cette date, calculés conformément à la politique de la Fiducie en matière d'évaluation (se reporter aux rubriques « Rachat de parts » et « Évaluation »). |
| valeur liquidative par part | désigne la valeur liquidative divisée par le nombre de parts en circulation. |
| volatilité | désigne, relativement au cours d'un titre, une mesure numérique de la tendance du cours à varier au fil du temps. |

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de
TR3 TRUST

Nous avons vérifié le bilan de TR3 Trust au ● 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la fiducie au ● 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le ● 2001

●
Comptables agréés

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au fiduciaire de
TR3 TRUST

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan pro forma ci-joint de TR3 Trust au ● 2001 lequel a été préparé pour inclusion dans le prospectus portant sur l'émission de parts de la fiducie. À notre avis, ce bilan pro forma a été préparé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans la note 4.

Toronto, Canada
Le ● 2001

●
Comptables agréés

**TR3 TRUST
BILAN**

● 2001

| | <u>Réel</u> | <u>Pro Forma</u> (non vérifié) (note 4) |
|-----------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------|
| ACTIF | | |
| Encaisse | 10 \$ | ● \$ |
| Placement dans les valeurs en portefeuille | - \$ | ● \$ |
| Total | 10 \$ | ● \$ |
| AVOIR DES PORTEURS | | |
| Avoir des porteurs (notes 1 et 4) | | |
| Parts (réel, 1 part; | | |
| ● parts, pro forma, déduction faite des frais d'émission) | | |
| | 10 \$ | ● \$ |

Approuvé par le gestionnaire

(signé) ●
Administrateur

(signé) ●
Administrateur

Notes

1) Parts autorisées et en circulation

Création de la fiducie et parts autorisées

TR3 Trust (la «fiducie») a été créée en vertu des lois de la province de l'Ontario le ● 2001 par une convention de fiducie (la «convention de fiducie») conclue par Triax Investment Management Inc. (le « gestionnaire ») à la fois à titre de fiduciaire et de gestionnaire. La fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Le ● 2001, la fiducie a émis une part pour une contrepartie au comptant de 10 \$.

2) Convention de placements pour compte et dépositaire

La fiducie a retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Yorkton Valeurs Mobilières Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement les « placeurs pour compte ») pour offrir en vente au public, en vertu d'un prospectus daté du ● 2001, les parts (l' « offre ») comme décrit à la note 4.

En vertu d'une convention de garde, la fiducie retiendra les services de ● pour agir comme dépositaire des actifs de la fiducie.

3) Engagements

La fiducie a retenu les services du gestionnaire pour agir à titre de gestionnaire et de conseiller en placement en vertu de la convention de fiducie. Dans le cadre de cette convention, le gestionnaire aura droit à une rémunération annuelle de 1,0 % de la valeur liquidative de la fiducie plus les impôts et taxes applicables, plus un montant correspondant aux honoraires de service payables aux courtiers. Le gestionnaire versera des honoraires de service aux courtiers (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des représentants des courtiers.

4) Bilan pro forma (non vérifié)

Le bilan pro forma reflète, au ● 2001, les opérations suivantes :

- a) L'émission de ● parts pour un produit brut total de ● \$.
- b) Le règlement des frais estimatifs concernant cette offre de ● \$, dont le montant se compose de la rémunération de ● \$ à verser aux placeurs pour compte dans le cadre de la présente offre, et des frais d'émission de 575 000 \$.
- c) La réalisation de l'acquisition d'un portefeuille de placements au coût de ● \$.

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE

Le 27 août 2001

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 13 de la *Loi sur la prévention contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la Partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la Partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve), et des règlements respectifs y afférents. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement y afférent.

**Pour Triax Investment Management Inc.,
à titre de gestionnaire et pour le compte de TR3 Trust,**

(signé) BARRY H. GORDON
Chef de la direction du gestionnaire

(signé) JANICE S. TOPP
Chef des finances du gestionnaire

Au nom du conseil d'administration de Triax Investment Management Inc.,

(signé) MICHAEL B. SIMONETTA
Administrateur

(signé) ROBERT J. MCWHIRTER
Administrateur

ATTESTATION DES PROMOTEURS

Le 27 août 2001

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 13 de la *Loi sur la prévention contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la Partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la Partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve), et des règlements respectifs y afférents. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement y afférent.

Pour **Triax Investment Management Inc., à titre de promoteur,**

(signé) BARRY H. GORDON
Président

Pour **Triax Capital Holdings Ltd., à titre de promoteur,**

(signé) BARRY H. GORDON
Président

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 août 2001

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences de la Partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 8 de la *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 13 de la *Loi sur la prévention contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la Partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la Partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve), et des règlements respectifs y afférents. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement y afférent.

Pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.,

Pour MERRILL LYNCH CANADA INC.,

(signé) J. DAVID BEATTIE

(signé) GLEN DAY

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

(signé) JOHN MANNING

(signé) DANIEL J. McCARTHY

(signé) BRIAN D. McCHESNEY

Pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.,

(signé) IAN McPHERSON

(signé) DEBORAH J. SIMKINS

(signé) ÉRIC DÉSORMEAUX

Pour LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL,

Pour RAYMOND JAMES LTÉE,

Pour YORKTON VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

Pour TRILON SECURITIES
CORPORATION,

(signé) DOUGLAS A. DOROIN

(signé) JAMES R.E. COULTER

(signé) MARILIA COSTA

(signé) TREVOR D. KERR